



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Rapport annuel 2002

LE CHANGEMENT... UN DÉFI À RELEVER

À la mémoire de Thomas G. Flanagan, É.C.

Table des matières

Hommage à Thomas G. Flanagan, É.C.

03	Message de la présidente	32	Annexe A • Notes biographiques
10	Partie 1 • Le processus de traitement des plaintes	34	Annexe B • Directeurs de la Commission
14	Partie 2 • Opérations	35	Annexe C • Organigramme
30	Partie 3 • Conclusion	36	Annexe D • Budget de la Commission
		37	Annexe E • Statistiques sur les plaintes en 2002
		38	Annexe F • Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires
		39	Annexe G • Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
		45	Annexe H • Guide régissant les enquêtes dans l'intérêt public de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
		50	Annexe I • Cheminement des plaintes
		51	Annexe J • Comment joindre la Commission

Dans le présent rapport, le masculin est employé à titre générique et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Hommage à Thomas G. Flanagan, É.C.



Thomas G. Flanagan, É.C.
30 juin 1928 – 18 novembre 2002

Tout le personnel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a été attristé par la mort soudaine de Thomas G. Flanagan, É.C., membre de la Commission, survenue en novembre 2002.

M. Flanagan a été nommé membre à temps partiel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en juillet 1999, et son apport durant les mois ayant précédé l'entrée en vigueur du mandat de la Commission, en décembre 1999, a été vraiment exceptionnel. Sa bonne humeur à toute épreuve et toujours bienvenue nous a été particulièrement utile durant nos premiers jours qui étaient parfois difficiles. Le fait que l'organisme ait été aussi efficace qu'il l'a été, dès le début de son mandat, témoigne clairement de la sagesse, du dévouement et de la distinction avec lesquels M. Flanagan a servi la Commission.

Thomas G. Flanagan, É.C., est né, a grandi et étudié à Ottawa. Il entre au Service de police de la ville d'Ottawa en 1951, et, lorsqu'il prend sa retraite, en mars 1993, il est chef de police. Durant sa carrière, il a reçu deux décorations de bravoure, l'Éloge de la Reine pour conduite empreinte de bravoure, en 1958, et l'Étoile du Courage, en 1979. Pour reconnaître son apport remarquable au Service de police, la ville d'Ottawa, a, lors de la retraite de M. Flanagan, nommé le quartier général de la police d'Ottawa l'édifice Thomas G. Flanagan.

Il était membre à vie de l'Association canadienne des chefs de police et de son pendant ontarien, membre actif de l'Association internationale des chefs de police et un ancien membre du conseil du Centre de criminologie de l'Université d'Ottawa. M. Flanagan, qui a élevé quatre fils et une fille avec sa défunte épouse, Alma, a également été co-fondateur de l'Opération retour au foyer, maintenant devenu un organisme de service social à l'échelle nationale dédié à la réunification des adolescents fugueurs avec leur famille. Il était également membre fondateur du conseil d'administration de l'Ordre du service communautaire d'Ottawa.

Même à la retraite, M. Flanagan a continué à fournir un apport à la collectivité. À la demande de la Commission des services policiers d'Ottawa, M. Flanagan a été assermenté comme conseiller spécial de la Commission, fonction qu'il a occupée jusqu'au 31 décembre 1993. M. Flanagan était aussi conseiller spécial de la *Beretta USA Corporation* en matière de maintien de l'ordre et de justice pénale, et associé de *Price Waterhouse Management Consultants*.

Durant toute sa carrière de policier, M. Flanagan a conservé la réputation d'un policier remarquable et d'enquêteur tenace, mais, par dessus tout, on se souviendra de son respect pour tous les citoyens, peu importe leur situation sociale.

M. Flanagan croyait fermement que les policiers devaient ouvrir le dialogue avec la collectivité et collaborer avec les citoyens. Il appuyait fortement le concept de la surveillance civile du maintien de l'ordre, mais, en même temps, lorsqu'il estimait que ses policiers étaient la cible de critiques injustifiées, il ne pouvait y avoir de plus ardent défenseur des policiers. Le fait que trois de ses cinq enfants aient suivi la voie qu'il avait tracée et soient devenus des policiers témoigne de son respect et de son fervent amour pour le travail des policiers.

Sa vaste expérience dans le domaine policier a été d'un apport inestimable à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, et nous continuons à regretter la perte de ses conseils judicieux. Pour nous, il représentait beaucoup plus qu'un collègue. Nous avons perdu un ami très cher.

En témoignage de notre sincère gratitude, nous dédions respectueusement le présent rapport annuel à la mémoire de Thomas G. Flanagan, É.C., et à sa famille.



P R É S I D E N T E • C H A I R P E R S O N

Le 31 mars 2003

L'honorable John McCallum, C.p., député
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
Édifice mgén Georges R. Pearkes
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités pour l'année 2002 de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, qui s'intitule *Rapport annuel 2002 : Le changement... un défi à relever*, en vue de son dépôt devant le Parlement.

Ce rapport offre un survol des activités de la Commission pour l'année écoulée. Il comporte des résumés d'un certain nombre de cas qui, à mon avis, présentent un éclairage révélateur et instructif sur le rôle pour lequel la Commission a été créée.

L'année 2002 constitue la troisième année complète d'existence de la Commission. Riche en événements de tout genre, l'année a été marquée par d'importants changements et défis.

Nous avons débuté la mise en œuvre des principes de la fonction moderne de contrôleur et élaboré un plan stratégique pour notre organisme. Le site Internet de la Commission (www.mpcc-cppm.gc.ca) est entièrement fonctionnel et nous avons étendu notre programme de sensibilisation et de promotion avec la publication du premier « Rapport spécial » de la Commission. Nous souhaitons publier des rapports spéciaux chaque année.

La Commission a eu le plaisir d'accueillir trois nouveaux membres : MM. Peter Seheult, Odilon Emond et Henry Kostuck. Par ailleurs, comme vous le savez, nous avons eu le regret de perdre l'un de nos membres, M. Thomas G. Flanagan, É.C., qui est décédé subitement en novembre 2002. M. Flanagan était un collègue dévoué et un ami digne de confiance. En guise de remerciement pour sa contribution exceptionnelle et son esprit de camaraderie, nous dédions le présent rapport annuel à sa mémoire.

Au nom de toute l'équipe de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, j'espère que le présent rapport vous soit à la fois intéressant et informatif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Louise Cobetto
Présidente

Message de la présidente

Louise Cobetto



INTRODUCTION

Bienvenue au quatrième rapport annuel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada.

C'est avec confiance que j'affirme que durant cette troisième année complète d'activités, la Commission s'est épanouie à titre d'organisation résolument axée sur les résultats. La surveillance des forces de l'ordre par un organisme civil ne se limite pas à enquêter sur les plaintes et à déposer des rapports. La Commission mesure ses succès, dans une année donnée, non seulement d'après le nombre de plaintes qu'elle a traitées, mais également d'après les changements positifs qu'elle a suscités.

En tant que présidente, j'ai le pouvoir non seulement de publier mes conclusions dans un cas en particulier, mais également de formuler des recommandations fondées sur ces conclusions. Les recommandations visent un objectif aussi simple que fondamental. Il est souhaité que leur mise en œuvre fasse en sorte que la situation à l'origine de la plainte ne se reproduira pas. Par exemple, par suite de nos recommandations dans deux cas résumés dans le présent rapport, la Police militaire a modifié sa directive et ses méthodes en ce qui a trait aux opérations de surveillance et aux interventions dans les litiges de nature civile.

Ces recommandations illustrent que nous sommes conscients du fait que, même si nous avons le sentiment du devoir accompli, lorsque nous faisons le bilan de l'année 2002, il nous reste un bon nombre de défis à relever dans la poursuite de notre mission et vision, qui est de promouvoir les principes d'intégrité et d'équité au sein de la Police militaire; de veiller à ce que les policiers militaires respectent les plus hautes normes de conduite professionnelles; et de dissuader quiconque de s'ingérer dans les enquêtes de la Police militaire.

C'est le rôle que le gouvernement du Canada avait prévu pour la Commission lorsqu'il l'a créée le 1^{er} décembre 1999, et je crois que nous avons atteint des résultats importants dans ce domaine en 2002.

L'exercice par la Commission de son rôle mène inévitablement à des désaccords avec ceux investis de l'autorité d'administrer la Police militaire en vertu de la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*. Ces désaccords font généralement partie de la relation entre un organisme civil de surveillance et l'organisme de maintien de l'ordre qu'il est appelé à surveiller, alors que chaque organisme cherche à comprendre les rôles et responsabilités de l'autre.

Il s'agit d'un défi pour la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire de traverser ces « divisions culturelles » du fait qu'elle exerce une surveillance civile non seulement d'un organisme du maintien de l'ordre, mais également d'un organisme du maintien de l'ordre œuvrant dans le milieu militaire et qui souscrit à des traditions et des valeurs centenaires.

À mesure que la relation entre la Commission et le grand prévôt des Forces canadiennes se construit et évolue, il nous incombera à tous les deux de faire en sorte de collaborer, dans une atmosphère de confiance et de compréhension, à l'atteinte de notre but commun qui est d'accroître la crédibilité et le professionnalisme d'une Police militaire dont tous les Canadiennes et les Canadiens peuvent être fiers.

RÔLE DE SURVEILLANCE DE LA COMMISSION

La *Loi sur la défense nationale* confère à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire la compétence exclusive d'enquêter sur les plaintes pour ingérence dans les enquêtes de la Police militaire, mais la responsabilité d'enquêter sur les plaintes pour inconduite de la Police militaire incombe en premier lieu au grand prévôt des Forces canadiennes.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la manière dont le grand prévôt a traité la plainte, il peut demander à la Commission de réviser l'affaire.

Selon la lettre et l'esprit de la Loi, la Commission est également investie, en plus de ce pouvoir de révision, de pouvoirs étendus de surveillance et de suivi sur les enquêtes effectuées par le grand prévôt sur les plaintes. De fait, quelle

que soit l'issue de la plainte, la Loi confère à la Commission et à sa présidente, le droit de surveiller tout le processus de traitement des plaintes pour inconduite.

L'article 250.38, en particulier, confère à la présidente le pouvoir d'assumer l'enquête sur une plainte traitée par le grand prévôt, à tout moment au cours du processus, et il prévoit clairement que la Commission est, dès qu'une plainte est déposée, investie du pouvoir de surveiller la façon dont le grand prévôt traite une plainte pour inconduite et que l'on s'attend à ce qu'elle le fasse.

FRANCHIR LA BARRIÈRE LINGUISTIQUE

Tous les groupes culturels, qu'il s'agisse d'étudiants d'école secondaire ou d'avocats, créent normalement leurs propres raccourcis langagiers pour faciliter la communication au sein du groupe. Il se peut que les personnes qui ne font pas partie du groupe ne saisissent pas facilement ou comprennent autrement l'aire sémantique de certains mots ou de certaines phrases en particulier.

Ce type de barrière linguistique peut créer des difficultés particulières aux civils qui traitent avec les Forces canadiennes. Après avoir franchi une forêt d'acronymes, le civil est confronté à d'autres termes qui ont fini par être définis un peu différemment par les militaires qui s'en servent. À titre d'exemple, l'expression « obligation ou devoir d'assistance » est une expression à laquelle la Commission a porté une attention particulière au cours de la dernière année.





Dans les Forces canadiennes, l'« obligation ou devoir d'assistance » s'interprète dans le contexte d'une obligation de nature militaire, et les circonstances où un policier militaire a une obligation ou un devoir d'assistance sont clairement définies. Par contre, la Commission interprète l'expression « obligation ou devoir d'assistance » dans le sens civil; c'est-à-dire, comme l'obligation morale et juridique de portée plus large incombant aux policiers, quel que soit le Service de police dont ils font partie, d'assister un citoyen en difficulté. Pour améliorer leur crédibilité auprès des Canadiens en général, je crois que les policiers militaires devraient assumer l'obligation ou le devoir d'assistance dans le sens civil.

Par exemple, des témoins subissent un stress important au cours de certaines enquêtes. Il est nécessaire que la Police militaire en soit consciente et qu'elle reconnaisse qu'une obligation d'assistance lui incombe. Il existe aussi une obligation d'assistance lorsqu'il s'agit d'aider un plaignant civil à comprendre le langage et les procédures militaires pour que sa plainte fasse l'objet d'une enquête complète et équitable. Ce concept s'applique également dans les cas où un plaignant porterait à l'attention du grand prévôt une question qui ne relève pas de sa compétence; il existe, néanmoins, une obligation d'assister le plaignant et de lui indiquer l'organisme ou le service auxquels il devrait s'adresser.

Franchir la barrière linguistique n'incombe pas seulement au grand prévôt des Forces canadiennes. En fait, lors de discussions tenues alors que la Commission débutait ses opérations, l'ancien grand prévôt et la Commission se sont entendus pour dire que les deux organisations tenteraient de comprendre et d'incorporer le langage de l'autre. J'espère continuer sur la même voie avec le grand prévôt en fonction actuellement.

LORSQUE LA PRÉSIDENTE ET LE GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES S'ENTENDENT POUR DIRE QU'ILS NE SONT PAS D'ACCORD

Comme je l'ai mentionné ci-dessus, à titre de présidente de la Commission, je suis investie du pouvoir de formuler des recommandations fondées sur les conclusions de ma révision ou de mon enquête sur une plainte pour inconduite de la Police militaire ou une plainte pour ingérence dans une enquête de la Police militaire. Ces recommandations ne lient pas légalement l'autorité qui les reçoit et, ainsi, le grand prévôt des Forces canadiennes n'est pas légalement tenu de mettre mes recommandations en œuvre. Par contre, en vertu de la Loi, le grand prévôt est tenu de motiver les raisons pour lesquelles les recommandations ne sont pas acceptées.

Dans le présent rapport, vous trouverez des exemples de cas où les recommandations de la Commission n'ont pas été mises en œuvre. Je vais poursuivre mes discussions avec le grand prévôt, et nous allons travailler à résoudre ces questions en suspens à la satisfaction tant du grand prévôt que de la Commission.

Quoi qu'il en soit, la Loi prévoit des situations où la présidente et le grand prévôt ne seront pas capables de résoudre des différends en particulier. Comme le prévoit le paragraphe 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, la présidente peut alors décider de porter certains différends en particulier à l'attention du ministre de la Défense nationale en formulant des recommandations dans le rapport annuel de la Commission.

L'OBLIGATION D'AGIR AVEC CÉLÉRITÉ

L'article 250.14 de la *Loi sur la défense nationale* stipule clairement que la Commission est tenue de traiter toutes les questions dont elle est saisie avec célérité. Comme présidente, je suis déterminée à faire en sorte que la Commission s'acquitte de cette obligation.

J'ai aussi l'intention de continuer à travailler avec le grand prévôt pour déterminer comment le processus pourrait être accéléré davantage sans porter atteinte à son intégrité. Par exemple, après avoir terminé la révision d'une plainte pour inconduite, la présidente prépare un rapport intérimaire des conclusions et des recommandations découlant de la révision de la plainte. Ce rapport intérimaire est présenté au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la défense et au grand prévôt.

La plupart du temps, le grand prévôt examine le rapport intérimaire et informe la présidente des mesures qui ont été, seront ou ne seront pas prises à l'égard des conclusions et des recommandations figurant dans le rapport intérimaire. Après avoir considéré la « notification » préparée par le grand prévôt, la présidente dépose un rapport final. Je crois que nos deux organisations doivent consacrer de nouveaux efforts pour s'assurer que le délai entre le dépôt d'une plainte et le dépôt d'un rapport final ne devienne pas démesurément ou inutilement long.

PLAINTES POUR INGÉRENCE

Il est essentiel que les policiers militaires soient capables d'exécuter leurs fonctions comme agents de police de façon indépendante et objective. Comme ils sont également des militaires, ils doivent exécuter les ordres de leurs supérieurs, qu'ils soient ou non membres de la Police militaire. Cela va sans dire que ce double rôle risque de placer les policiers militaires dans des situations délicates et leur demande de prendre des décisions difficiles.

Le gouvernement du Canada a reconnu cet état de fait lorsqu'il a modifié la *Loi sur la défense nationale*, en 1998. En vertu de l'article 250.19 de la Loi, les policiers militaires peuvent déposer des plaintes à la Commission lorsqu'ils croient qu'un membre des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale s'est ingéré ou a tenté de s'ingérer dans leurs enquêtes.

Comme je l'ai souligné auparavant dans le présent rapport, la partie IV de la Loi confère à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire la compétence exclusive d'examiner ce type de plainte. Toutefois, chaque année, la Commission reçoit très peu de plaintes pour ingérence en comparaison avec les plaintes pour inconduite.

J'ai constaté que les policiers militaires et les membres des Forces canadiennes ne sont pas complètement au courant de ce recours et des principes qui le sous-tendent. En outre, je continue à me préoccuper du fait que certains policiers militaires puissent hésiter à déposer ce type de plainte.





En décembre 2002, la Commission a publié un rapport spécial qui s'intitule *L'ingérence dans les enquêtes de la Police militaire: De quoi s'agit-il?* Ce rapport porte sur les plaintes pour ingérence et a pour objectif de promouvoir la sensibilisation au concept d'ingérence et les questions qui l'entourent.

Comme prochaine étape, j'ai l'intention, au cours de la prochaine révision de la *Loi sur la défense nationale*, de proposer des modifications à la Loi qui offriront une protection aux policiers militaires qui portent des plaintes pour ingérence.

RÉVISION QUINQUENNALE DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Tel que requis par la Loi, le ministre de la Défense nationale créera un comité qui entreprendra, en 2003, la révision obligatoire de la *Loi sur la défense nationale*. Il est prévu que de nombreux intervenants, notamment l'Association du Barreau canadien et les Forces canadiennes feront des représentations au comité. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire se prépare activement à la révision législative et collige des recommandations et des suggestions pour le comité.

PLAN STRATÉGIQUE DU GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES

En décembre 2001, le grand prévôt des Forces canadiennes a publié le document intitulé: *À votre service – Plan stratégique de la police militaire des Forces canadiennes, 2002 à 2006*.

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire se réjouit de cette initiative du grand prévôt et de l'engagement qu'elle représente au sein de la Police militaire des Forces canadiennes envers l'excellence et le professionnalisme.

Comme présidente de la Commission, j'appuie sans réserve les objectifs et la vision énoncés dans le plan stratégique et je me réjouis à la perspective de travailler avec le grand prévôt à mesure que la Police militaire des Forces canadiennes poursuit ces objectifs et tente de réaliser sa vision.

PROGRAMME DE SENSIBILISATION ET DE PROMOTION

La Commission a comme priorité constante de sensibiliser les Forces canadiennes et les Canadiens en général sur ses rôles et responsabilités.

Au cours de 2002, des représentants de la Commission ont visité des détachements de la Police militaire à Borden, à Gander, à Goose Bay, à Cold Lake et à Trenton. Les représentants de la Commission ont fait des exposés sur le mandat de la Commission et se sont réunis avec des membres des Forces canadiennes et des policiers militaires. Comme ce fut le cas lors de visites précédentes de ce genre, nous avons, encore une fois, été impressionnés par l'accueil chaleureux réservé à la Commission et par les discussions ouvertes et franches avec les membres des Forces canadiennes. Je crois que les rencontres personnelles de cette nature jouent un rôle inestimable dans le rapprochement de la Commission avec ses principaux clients. Ces visites se poursuivront au cours des prochaines années.

Pour accroître nos propres connaissances, des membres de la Commission participent aux activités d'organismes nationaux et internationaux de surveillance civile du maintien de l'ordre, notamment l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) et l'Association internationale de surveillance civile du maintien de l'ordre (IACOLE). En septembre 2002, le regretté M. Thomas G. Flanagan, É.C., a fait un exposé très apprécié à la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre à St. John's, Terre-Neuve.

Dans ce domaine, il faut également souligner que le site Internet de la Commission est opérationnel depuis avril 2002 et qu'il est possible de le consulter à l'adresse suivante : www.mpcc-cppm.gc.ca. Le site Internet permet d'accroître l'accessibilité aux renseignements concernant la Commission, de même qu'à ses activités et au processus de traitement des plaintes. Je suis convaincue que l'utilité du site Internet comme outil de promotion continuera à croître à l'avenir.

RAPPORT SPÉCIAUX

Le rapport spécial de décembre 2002 intitulé : *L'ingérence dans les enquêtes de la Police militaire : De quoi s'agit-il?* est le premier rapport de cette nature publié par la Commission. Ces rapports peuvent jouer un rôle important de sensibilisation sur la Commission et les questions liées à la surveillance civile de la Police militaire des Forces canadiennes en particulier. J'ai l'intention de publier annuellement des rapports spéciaux sur des sujets d'intérêt pour notre clientèle.

SOUTIEN ADMINISTRATIF

Il me fait plaisir de souligner certaines réalisations importantes sur le plan administratif de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire au cours de 2002, notamment l'élaboration d'un plan stratégique pour l'organisme.

Conformément aux initiatives stratégiques du gouvernement du Canada dans leur ensemble, nous avons adopté les principes de la modernisation de la fonction de contrôleur, y compris la délégation de pouvoirs, l'information financière intégrée alignée sur les activités opérationnelles et la comptabilité d'exercice. La Commission a effectué une évaluation de sa capacité, et, l'an prochain, elle établira des plans d'action pour améliorer ses capacités de gestion dans ce domaine.

Comme organisme de petite taille, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire est particulièrement consciente de l'importance de la stabilité organisationnelle. Le recrutement ne constituant plus le principal objectif de ses activités en matière de ressources humaines, la Commission est maintenant capable de consacrer plus d'attention au bien-être des employés et à l'apprentissage organisationnel. Près de 80 pour 100 des employés de la Commission ont répondu au sondage mené auprès de tous les employés de la fonction publique en 2002.

À titre de présidente, je cherche vivement à fournir un milieu de travail stimulant et enrichissant, ainsi qu'à créer et maintenir des relations positives et productives avec les employés de la Commission et les syndicats qui les représentent. L'an dernier, par exemple, nous avons créé le Comité consultatif syndical-patronal de la Commission.





Afin de mieux utiliser ses ressources financières et humaines, la Commission a cherché activement à établir des partenariats avec d'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada. Par suite de ces initiatives, la Commission reçoit en ce moment des services intégrés en matière de ressources humaines par l'intermédiaire des Services partagés de ressources humaines offerts par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Grâce à son partenariat avec les Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique à TPSGC, la Commission travaille pour faire en sorte que sa gestion de l'information et ses pratiques en matière de technologie de l'information soient conformes aux normes et aux politiques du gouvernement du Canada, particulièrement en ce qui concerne l'initiative «le Gouvernement en direct». Dans ce domaine, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire compte parmi les premiers ministères et organismes du gouvernement du Canada à mettre en œuvre l'utilisation de «l'infrastructure à clé publique (ICP)» (*Public Key Infrastructure (PKI)*) pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité dans le domaine des communications électroniques.

REMERCIEMENTS

À titre de présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, je dois remercier de nombreuses personnes pour les réalisations de la Commission dont je fais état dans le présent rapport annuel.

La Commission n'est pas un organisme de grande taille, mais elle a la chance d'avoir des employés qui exécutent des tâches difficiles avec dévouement, professionnalisme et bonne humeur.

Cette année, c'est avec plaisir que nous avons accueilli trois nouveaux membres de la Commission. En mai, le gouvernement du Canada a annoncé la nomination de M. Peter Seheult comme membre à temps partiel de la Commission. M. Seheult est un diplômé de la faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick et ancien président de la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

Deux autres membres à temps partiel ont été nommés à la Commission en décembre. M. Odilon Emond, du Lac Mégantic, Québec, et M. Henry Kostuck d'Orléans, Ontario. Avant d'entrer au service de la Commission, M. Emond et M. Kostuck ont tous les deux exercé des fonctions importantes pendant de nombreuses années au sein de divers Services policiers.

Malheureusement, l'année a aussi été marquée par la perte de M. Thomas G. Flanagan, É.C., décédé subitement en novembre 2002. M. Flanagan était un membre inestimable de la Commission depuis sa création en 1999. Son appui, son expertise et son esprit de camaraderie nous manquent profondément.

Louise Cobetto
Présidente
Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire

Le processus de traitement des plaintes



Partie 1



INTRODUCTION

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a la compétence exclusive de réviser les plaintes pour inconduite et de traiter les plaintes pour ingérence. Elle a aussi la responsabilité de surveiller comment le grand prévôt des Forces canadiennes traite les plaintes pour inconduite.

Quiconque est insatisfait de la façon dont le grand prévôt a traité sa plainte pour inconduite portée contre des policiers militaires, peut demander à la Commission de réviser l'affaire.

En outre, la présidente de la Commission peut, à tout moment, dans l'intérêt public, faire tenir une enquête par la Commission sur une plainte pour inconduite ou une plainte pour ingérence.

Tout civil ou militaire, qu'il ait ou non subi un préjudice, peut déposer une plainte d'inconduite contre un policier militaire dans l'exercice des «fonctions de nature policière» (voir *annexe F*).

PORTER PLAINTÉ

Les plaintes pour inconduite et les plaintes pour ingérence peuvent être adressées oralement ou par écrit à la présidente de la Commission, au grand prévôt ou au juge-avocat général. Une plainte pour inconduite peut aussi être adressée à un policier militaire.

En vertu de la Loi, la personne qui reçoit une plainte doit en accuser réception aussitôt que possible après l'avoir reçue. La personne qui est visée par la plainte doit également être informée par écrit de la teneur de la plainte aussitôt que possible, sauf dans les situations où le grand prévôt ou la présidente croit qu'un tel avis risque de nuire à la tenue de leurs enquêtes respectives.

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

La Loi incite le grand prévôt à tenter, si cela convient et est conforme aux règlements, et avec le consentement des deux parties, de régler les plaintes pour inconduite à l'amiable.

Même si une plainte est réglée à l'amiable, le grand prévôt est tenu de rédiger un rapport décrivant en détail le règlement intervenu, de faire signer le rapport par les deux parties en cause et d'informer la présidente du règlement de la plainte.

DÉLAIS

Une plainte doit, en général, être déposée dans l'année qui suit la survenance de l'incident qui en est à l'origine. Toutefois, la présidente peut, à la demande du plaignant et s'il est raisonnable de le faire dans les circonstances, proroger le délai.

En outre, les plaintes concernant les incidents qui se sont produits avant que le mandat de la Commission entre en vigueur, le 1^{er} décembre 1999, sont prescrites. Les plaintes de ce type devraient être adressées au grand prévôt des Forces canadiennes qui les traitera conformément aux procédures en vigueur avant l'existence de la Commission.

RÉVISION DE LA PLAINTÉ PAR LA PRÉSIDENTE

Une fois terminée son enquête sur une plainte pour inconduite, le grand prévôt doit, dans un rapport écrit remis aux deux parties, résumer la plainte et faire état des conclusions de l'enquête et des mesures qui seront ou ne seront pas prises par suite de l'enquête. En général, le délégué du grand prévôt, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) rédige ces rapports. Ce rapport écrit doit aussi aviser le plaignant de son droit de demander à la Commission de réviser l'affaire.

Si un plaignant n'est pas satisfait du traitement de sa plainte, il peut demander à la Commission de réviser l'affaire.

Cette disposition prévoyant que la Commission peut réviser une plainte s'applique également à la plainte pour inconduite que le grand prévôt peut rejeter au motif qu'elle est « futile, ou vexatoire ou qu'elle a été portée de mauvaise foi » ou qu'il serait préférable qu'elle soit traitée en vertu d'autres dispositions législatives.

PLAINTES POUR INGÉRENCE

Les policiers militaires qui mènent ou supervisent ou qui ont mené ou supervisé une enquête peuvent déposer à la Commission une plainte pour ingérence dans leurs enquêtes par un membre des Forces canadiennes, quel que soit son rang, ou par des cadres supérieurs du ministère de la Défense nationale.

L'abus d'autorité et l'intimidation peuvent faire l'objet d'une plainte pour ingérence.

ENQUÊTES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

La présidente de la Commission peut, à tout moment, faire tenir une enquête par la Commission, et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience sur une plainte, même si le plaignant l'a retirée.

S'il s'agit d'une plainte pour inconduite, cette décision de la présidente libère le grand prévôt de l'obligation de traiter la plainte.

En 2002, la Commission a publié le *Guide régissant les enquêtes dans l'intérêt public de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire* pour aider les personnes qui participent à de telles enquêtes à mieux comprendre leur rôle (voir *annexe H*).

AUDIENCES

Lorsqu'elle tient des audiences, la Commission jouit de pouvoirs importants, y compris celui de faire prêter serment, de contraindre des témoins à témoigner sous serment et à produire des documents. La Commission a aussi le pouvoir de recevoir des éléments de preuve et des renseignements, qu'ils soient ou non recevables devant un tribunal, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la *Loi sur la défense nationale*.

En général, les audiences de la Commission sont publiques, bien qu'il puisse y avoir des exceptions lorsque des facteurs tels que l'administration de la justice ou des questions de sécurité nationale entrent en jeu.

Quiconque comparaît à une audience de la Commission peut être représenté par un avocat.





Toutes les personnes qui prennent part à une audience devant la Commission doivent respecter les *Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire*, DORS/2002-241, entrées en vigueur en juin 2002 (voir *annexe G*).

une notification faisant état de toute mesure prise ou projetée concernant la plainte.

Bien que les conclusions et les recommandations de la présidente n'aient pas d'effet obligatoire, si une mesure n'est pas prise concernant la plainte, la notification doit contenir les motifs.

RAPPORTS

Chaque demande de révision présentée à la présidente et chaque enquête ou audience dans l'intérêt public est suivie de deux rapports, soit un rapport intérimaire et un rapport final.

Rapport final

Après avoir considéré la réponse écrite officielle qu'elle a reçue concernant le rapport intérimaire, la présidente prépare un rapport final sur les conclusions et les recommandations.

Rapport intérimaire

Le rapport intérimaire fait état des conclusions et des recommandations de la présidente ou, si une audience a été tenue, des conclusions et des recommandations de la Commission.

Le rapport intérimaire est, en général, remis au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense ou au sous-ministre, si la plainte vise un membre des Forces canadiennes ou si elle vise un cadre supérieur du ministère, au grand prévôt et au juge-avocat général.

Le rapport final est remis aux personnes suivantes :

- le ministre de la Défense nationale;
- le sous-ministre de la Défense nationale;
- le chef d'état-major de la Défense;
- le juge-avocat général;
- le grand prévôt;
- le plaignant;
- la personne visée par la plainte;
- toutes les personnes ayant convaincu la Commission qu'elles ont un intérêt direct et réel dans la plainte.

S'il s'agit d'une plainte pour ingérence, le chef d'état-major de la Défense, en général, révise le rapport intérimaire, et s'il s'agit d'une plainte pour inconduite, le grand prévôt, en général, révise le rapport intérimaire, sauf s'ils sont visés par la plainte ou empêchés de le faire pour d'autres motifs, par exemple, les principes de l'équité et de la justice naturelle. Quoi qu'il en soit, la personne qui révise le rapport intérimaire doit répondre à la présidente et au ministre et leur transmettre

Opérations



Partie 2



INTRODUCTION

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire est un organisme civil de surveillance des plaintes pour inconduite telles que définies dans la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*. Selon la lettre et l'esprit de la Loi, la Commission est investie de vastes pouvoirs de surveillance sur les plaintes pour inconduite. La Loi contient certaines dispositions qui permettent à la Commission de suivre de près chaque étape du traitement d'une plainte pour inconduite, par le grand prévôt, et d'intervenir au besoin.

L'article 250.25 est une de ces dispositions. Cet article est rédigé de la façon suivante : «Le [grand] prévôt établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues en application de la présente section et fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier». L'article 250.25 a une portée générale et s'applique au contenu du dossier, quelle que soit l'issue de la plainte.

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a répondu à de nombreuses demandes de renseignements au cours de 2002. Une fois exclues les demandes de renseignements de nature générale et celles ne relevant pas du mandat de la Commission, les demandes de renseignements peuvent être classées dans l'une des cinq catégories suivantes : plaintes pour inconduite; demandes de révision, plaintes pour ingérence; enquêtes dans l'intérêt public et retrait des plaintes.

Selon l'article 250.2 de la *Loi sur la défense nationale*, les plaintes se prescrivent par un an à compter de la survenance du fait qui en est à l'origine; toutefois, le même article permet à la présidente de proroger ce délai à la demande du plaignant, s'il est

raisonnable de le faire dans les circonstances. La présidente a exercé ce pouvoir discrétionnaire à deux reprises en 2002.

Dans l'*annexe E* du présent rapport annuel, on trouve un résumé complet du nombre et du type de plaintes reçues et des résultats de leur traitement.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA PRÉSIDENTE

Que la Commission révise une plainte pour inconduite, qu'elle mène une enquête sur une plainte pour ingérence, une enquête ou une audience dans l'intérêt public, la fin du processus est marquée par la publication d'un rapport de la présidente. Le rapport final fait état des conclusions de la révision, de l'audience ou de l'enquête, des recommandations de la présidente et de la réponse à ces recommandations contenue dans la notification préparée par l'autorité concernée. Le rapport final fait également état des modifications apportées aux conclusions et aux recommandations incluses dans le rapport intérimaire, par suite de l'examen de la notification par la présidente. Dans le cas d'une plainte pour inconduite, le grand prévôt des Forces canadiennes est, la plupart du temps, l'autorité qui prépare la notification et, dans le cas d'une plainte pour ingérence, c'est, en général, le chef d'état-major de la Défense.

Une attention particulière doit être portée sur certaines questions, concernant le traitement des plaintes, qui sont ressorties durant la préparation du résumé des enquêtes et des révisions effectuées au cours de 2002.

On n'insistera jamais assez sur l'importance de la première rencontre avec le plaignant.

Il est essentiel que le plaignant reçoive l'assistance nécessaire qui lui permettra de formuler sa plainte de façon claire et précise. Si le plaignant n'a pas rédigé la plainte lui-même, on devrait lui remettre un exemplaire de la plainte telle que formulée par écrit et en discuter avec lui (ou elle) pour s'assurer de son exactitude. On devrait également expliquer aux plaignants quelles sont les diverses étapes du processus et à quoi ils peuvent s'attendre au cours du traitement de la plainte.

La Commission a également identifié des cas où la section des Normes professionnelles s'est fiée aux résultats d'une enquête effectuée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) pour déterminer, le cas échéant, si la plainte pour inconduite d'un policier militaire est fondée. Il incombe au SNEFC d'enquêter sur les infractions de nature criminelle ou de nature militaire.

Les enquêtes de la section des Normes professionnelles concernant la conduite d'un policier militaire sont généralement suspendues jusqu'à ce que l'enquête de nature criminelle possiblement liée au même incident soit terminée. Cette façon de procéder n'a pas, cependant, pour objectif qu'une enquête de nature criminelle soit substituée à une enquête par la section des Normes professionnelles.

La conclusion selon laquelle il n'y a pas de « méfait criminel » ne correspond pas nécessairement à la conclusion voulant qu'il n'y ait pas d'« inconduite du policier ».

Le SNEFC et la section des Normes professionnelles ont des mandats différents, et ils doivent exercer leurs activités dans leur champ de compétence respectif.

L'ingérence dans les enquêtes de la Police militaire est une préoccupation continue. La nécessité de protéger l'indépendance des enquêtes de la Police militaire constitue un des principaux facteurs ayant mené à la création de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire et de son mandat unique, soit celui de recevoir des plaintes pour ingérence de la part de policiers militaires et d'enquêter à leur sujet.

En 2002, on a évoqué que, dans certaines circonstances, il existe des arguments en faveur d'une « ingérence appropriée » dans les enquêtes de la Police militaire. Le simple fait d'avancer l'idée qu'il peut être convenable que la chaîne de commandement intervienne dans une enquête, quelles que soient les circonstances, est dangereuse et permet de douter de l'indépendance de la Police militaire des Forces canadiennes.

Même si le paragraphe 250.19(1) de la *Loi sur la défense nationale* stipule qu'un policier militaire peut porter plainte, si un membre des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère de la Défense a « entravé » (« *improperly interfered* ») une enquête, en tant que présidente, je suis fortement en désaccord avec toute suggestion voulant que cette disposition, telle que libellée en anglais, laisse entendre qu'il puisse être « approprié » (« *proper* »), dans certaines circonstances, d'intervenir dans une enquête.





PLAINTES POUR INCONDUITE – DEMANDES DE RÉVISION

Résumés de certains cas

1. ALLÉGATIONS DE REFUS D'ENQUÊTER, D'ENTRAVE À LA JUSTICE, DE MANQUEMENT À UN DEVOIR ET DE CONDUITE NON PROFESSIONNELLE

On a demandé à la Commission de réviser la décision de la section des Normes professionnelles concernant de nombreuses allégations contenues dans sept plaintes pour inconduite portées par un ancien membre des Forces canadiennes. Le plaignant avait déposé auprès de la Police militaire une série d'allégations d'inconduite par des policiers militaires. Il avait, par la suite, porté des plaintes pour inconduite dans lesquelles il alléguait que les policiers militaires avaient refusé d'enquêter ses allégations ou omis d'enquêter comme il le fallait.

Une première révision des plaintes a permis à la Commission de déterminer qu'elle n'avait pas la compétence de réviser deux d'entre elles parce qu'elles étaient liées à des incidents survenus avant le 1^{er} décembre 1999, date à laquelle le mandat de la Commission est entré en vigueur.

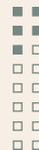
La Commission a révisé les cinq autres plaintes, et, dans son rapport intérimaire, la présidente a tiré 29 conclusions et fait 6 recommandations qui ont toutes été acceptées par le grand prévôt des Forces canadiennes.

Le concept d'« obligation ou devoir d'assistance » est le point qu'il importe de faire ressortir dans le présent cas. La section des Normes professionnelles a décidé que pour une des plaintes le policier militaire, dont la conduite était remise en question, n'exerçait pas des fonctions de nature policière et que, par conséquent, la plainte portée contre lui n'était pas admissible à une révision. Bien qu'il soit permis de tirer une telle conclusion en vertu des textes législatifs, dans la lettre adressée au plaignant, la section des Normes professionnelles fait référence à la *Loi sur la défense nationale* et aux *Consignes et procédures techniques de la Police militaire* pour appuyer la conclusion.

La personne qui motive une conclusion en particulier en citant un texte législatif, dans son entier, n'assiste pas vraiment les plaignants qui tentent de comprendre pourquoi leurs plaintes ne sont pas révisées. Cette personne ne respecte pas, par conséquent, l'« obligation ou le devoir d'assistance » qui incombe à tous les membres des forces policières. La présidente a recommandé à la section des Normes professionnelles de citer les dispositions particulières d'une loi ou d'une directive dans les lettres qu'elle adresse aux plaignants et aux personnes visées par les plaintes.

Le grand prévôt des Forces canadiennes a accepté les recommandations de la présidente.

2. ALLÉGATION DE DÉTENTION ILLÉGALE ET DE CONDUITE NON PROFESSIONNELLE



Dans le présent dossier, le plaignant a porté trois plaintes contre un policier militaire. Dans le *Formulaire de plainte concernant la police militaire*, le plaignant formule ses trois plaintes de la façon suivante :

- [TRADUCTION] « Arrestation ou détention illégales – on ne m’a pas dit quelle infraction j’avais perpétrée jusqu’à ce que j’en fasse la demande. »
- « On m’a dit qu’une accusation avait été déposée contre moi, alors que ce n’était pas le cas. »
- « On m’a remis cinq contraventions parce que je n’ai pas avoué avoir perpétré un délit de fuite. »

Ces allégations ont, par la suite, été formulées autrement dans les instructions fournies à l’enquêteur de la section des Normes professionnelles assigné au dossier :

[TRADUCTION]

- Question 1 : (le plaignant) a-t-il été arrêté illégalement ?
- Question 2 : A-t-on menti (au plaignant) ?
- Question 3 : Est-ce que le fait d’avoir reçu cinq contraventions d’infraction de circulation était excessif ?



La première de ces trois questions est la seule qui traite, en partie, des préoccupations exprimées par le plaignant. Les allégations ayant été reproduites avec certaines modifications, il est, dans une certaine mesure, raisonnable de s'attendre à ce que les résultats de l'enquête effectuée par l'enquêteur de la section des Normes professionnelles ne soient pas totalement satisfaisants pour le plaignant.

Malgré cela, et c'est tout à son honneur, l'enquêteur de la section des Normes professionnelles est allé au-delà des instructions qu'il avait reçues et il a été capable de répondre à certaines des questions soulevées par le plaignant.

Cela étant dit, la section des Normes professionnelles n'a pas tenu compte des efforts et du travail de l'enquêteur. Dans la lettre finale adressée au plaignant pour lui expliquer les conclusions de l'enquête et les mesures prises, elle reprend les allégations telles que reproduites dans les instructions fournies à l'enquêteur.

Dans sa lettre, la section des Normes professionnelles déclare que l'enquête conclut que le plaignant n'avait pas été arrêté et, par conséquent, que la plainte d'« arrestation illégale » ayant fait l'objet de l'enquête par la section des Normes professionnelles n'était pas fondée. L'enquête par la section des Normes professionnelles conclut que le plaignant avait été détenu, mais ne se prononce pas sur la question à savoir si la détention était, le cas échéant, illégale, et, par conséquent, n'a pas porté sur la plainte d'« arrestation ou de détention illégale. »

L'enquête conclut aussi que l'« on n'avait pas menti » au plaignant, mais que les cinq contraventions d'infraction de circulation

qu'on lui avait remises étaient excessives. La lettre informe, en outre, le plaignant, que, vu cette dernière conclusion, le policier militaire ne s'était pas conduit de façon professionnelle et que sa conduite allait être portée à l'attention de la chaîne de commandement pour que [TRADUCTION] « la mesure correctrice estimée nécessaire » soit prise.

Encore une fois, la révision de cette plainte par la Commission attire l'attention sur l'importance fondamentale que prend le respect par la Police militaire de son obligation ou devoir d'assistance. Si on avait communiqué avec le plaignant, dès le début, pour s'assurer que la section des Normes professionnelles comprenait la nature précise de la plainte, il est fort possible que l'on n'aurait jamais demandé à la Commission de réviser cette affaire.

Dans ce dossier, la déclaration selon laquelle le policier militaire ferait l'objet de la « mesure correctrice estimée nécessaire » figurant dans la lettre finale de la section des Normes professionnelles mérite d'être soulignée. Cette déclaration plutôt vague n'est pas de nature à satisfaire le besoin du plaignant de constater que justice a été rendue.

Dans la révision de cette plainte, la présidente conclut que cette déclaration ne correspond ni à l'esprit ni à l'intention de l'alinéa 250.29 c) de la *Loi sur la défense nationale* qui stipule qu'« un résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte » doit être remis au plaignant.

Reprenant la plainte telle que formulée originalement dans le *Formulaire de plainte concernant la police militaire*, la présidente conclut que le plaignant avait été détenu illégalement, et que, même s'il croyait qu'il

avait été accusé d'avoir perpétré un délit de fuite, aucune accusation n'avait effectivement été déposée contre lui. Cela étant dit, la présidente ne conclut pas que le policier militaire a menacé de porter des accusations pour obtenir des aveux du plaignant.

La présidente conclut aussi que le plaignant avait de bonnes raisons de croire qu'il avait reçu cinq contraventions d'infraction de circulation parce qu'il avait refusé d'avouer qu'il avait perpétré un délit de fuite.

Le grand prévôt des Forces canadiennes a accepté toutes les conclusions et toutes les recommandations de la présidente en ce qui a trait à la révision de cette plainte.

3. ALLÉGATION DE CONDUITE DANGEREUSE

Le plaignant a demandé à la Commission de réviser sa plainte selon laquelle des policiers militaires auraient conduit leur véhicule de façon dangereuse, ils auraient brûlé un feu rouge, traversé la ligne jaune continue pour doubler d'autres véhicules et dépassé la limite de vitesse légale, alors qu'ils effectuaient une opération de surveillance.

Dans la lettre finale résumant son enquête sur cette plainte, la section des Normes professionnelles indique que, bien que les allégations du plaignant soient fondées, les actions des policiers militaires concernés étaient [TRADUCTION] « justifiées, dans les circonstances. » La section des Normes professionnelles conclut sa lettre en disant que les policiers militaires [TRADUCTION] « s'étaient conduit de façon professionnelle et avaient respecté les directives d'usage de la Police militaire. »

La Commission a révisé la plainte et conclu que les policiers militaires concernés n'avaient pas violé la directive de la Police militaire en matière de surveillance. Quoi qu'il en soit, la présidente a également conclu que cette directive était inadéquate, dans le sens qu'elle ne traitait pas de plusieurs questions clés, notamment la sécurité du public et la règle de droit, et a recommandé que les modifications nécessaires à cette fin soit apportées à la directive.

La présidente a de plus conclu que les policiers militaires concernés avaient violé de nombreux articles des *Instructions permanentes d'opération 117 – Utilisation des véhicules*, des directives de la Police militaire, de la loi, et des exigences mentionnées dans le *Manuel de formation sur les opérations de surveillance du Service national des enquêtes des Forces canadiennes*.

La présidente est heureuse de constater que le grand prévôt des Forces canadiennes a accepté toutes les recommandations découlant de la présente révision et que les *Consignes et procédures techniques de la Police militaire* relatives à la surveillance ont été modifiées et améliorées. Selon le grand prévôt, [TRADUCTION] « ce rapport sert à améliorer le professionnalisme de la Police militaire et la façon dont s'effectuent les opérations de surveillance. »

4. COMPÉTENCE DE LA POLICE MILITAIRE

Un civil a demandé la révision du traitement de sa plainte pour l'inconduite de policiers militaires. Selon lui, ceux-ci auraient excédé leur compétence en communiquant avec lui au sujet d'un litige entre lui et sa belle-fille sur une question de nature civile.





La belle-fille, une ancienne commis de la Réserve des Forces canadiennes, avait affirmé à la Police militaire que son beau-père refusait de lui remettre les documents juridiques concernant ses enfants. À son avis, son beau-père violait ainsi les termes d'une entente de séparation civile intervenue entre elle et son conjoint, un membre des Forces canadiennes. Le policier militaire a demandé au beau-père de remettre les documents, il a refusé. Devant ce refus, des policiers militaires ont demandé à la Police provinciale de l'Ontario d'aller voir le beau-père et de lui demander de remettre les documents. Un membre de la Police provinciale de l'Ontario a communiqué avec le beau-père et celui-ci a accepté de remettre les documents en question.

Dans sa plainte, le beau-père prétend que, puisque lui et sa belle-fille sont tous les deux des civils, la Police militaire n'était pas autorisée à communiquer avec lui ni à intervenir de quelle que façon que ce soit.

Dans son rapport sur la plainte, la section des Normes professionnelles conclut que les policiers militaires s'étaient conduits de façon professionnelle et conformément aux méthodes établies par la Police militaire.

Après la révision de la plainte, la présidente conclut que les policiers n'interviennent pas normalement dans l'exécution d'une entente de séparation à moins qu'il ne soit prévu dans une ordonnance du tribunal qu'ils sont tenus de le faire ou qu'il existe d'autres motifs impératifs, comme des menaces de violence. Il n'y avait ni un ni l'autre dans le présent cas, et la présidente conclut que la Police militaire n'était pas autorisée à communiquer avec le plaignant ni à lui demander de remettre les documents en question.

Le grand prévôt des Forces canadiennes a accepté toutes les conclusions et recommandations de cette révision. Le grand prévôt a traité en priorité la question d'apporter des modifications aux directives de la Police militaire et à la formation donnée aux policiers militaires en ce qui concerne le traitement des affaires de nature civile par la Police militaire. Depuis octobre 2002, des directives similaires à celles que suivent d'autres Services policiers au Canada font partie des *Consignes et procédures techniques de la Police militaire*.

PLAINTES POUR INGÉRENCE

Il est essentiel que les policiers militaires soient capables d'exercer leurs devoirs et fonctions de nature policière de façon indépendante et libre de toute ingérence par la chaîne de commandement non policière. Les modifications que le Parlement a apportées, en 1998, à la *Loi sur la défense nationale* illustrent ce point. Le paragraphe 250.19 (1) de la Loi stipule :

« Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête, ou qui l'a menée ou supervisée, peut, dans le cadre de la présente section, porter plainte contre un officier ou un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère s'il est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que celui-ci a entravé l'enquête. »

La Loi confère à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire la compétence exclusive d'enquêter sur les plaintes pour ingérence.

En 2002, la Commission a préparé un rapport final sur une plainte pour ingérence.

Résumé du cas

– Plainte pour ingérence

Dans la plainte qu'il a déposée auprès de la Commission, un policier militaire prétend qu'un officier des Forces canadiennes s'est ingéré dans [TRADUCTION] l'« exécution des fonctions légitimes » de deux policiers militaires. Le plaignant supervisait les deux policiers militaires en question.

Plus précisément, le plaignant allègue que l'officier des Forces canadiennes a ordonné aux deux policiers militaires de se présenter à son bureau pour lui expliquer leurs actions, alors qu'ils traitaient une infraction aux règlements de la circulation impliquant un membre des Forces canadiennes.

Le plaignant allègue aussi que, lorsque les policiers militaires ont indiqué à l'officier que sa demande pourrait être interprétée comme de l'ingérence, l'officier a dit aux policiers militaires qu'ils étaient insubordonnés.

Après avoir fait enquête, la présidente a conclu que l'officier en question s'est ingéré dans une enquête de la Police militaire et a recommandé que l'officier suive un programme de familiarisation avec la Police militaire pour comprendre la nécessité que la Police militaire exerce ses fonctions indépendamment de la chaîne de commandement.

Il importe de souligner la réponse du chef d'état-major de la Défense à l'égard d'une des conclusions de la présidente selon laquelle aucun membre, officier des Forces canadiennes ou cadre supérieur du ministère de la Défense nationale ne possède le pouvoir discrétionnaire d'entraver les policiers militaires lorsqu'ils exercent leurs fonctions de nature policière.





Dans sa notification, le chef d'état-major de la Défense mentionne que : [TRADUCTION] « L'intervention peut, à l'occasion, s'avérer nécessaire pour s'assurer que les commandants soient dans la position d'exercer leurs responsabilités de commandement. » Le chef d'état-major de la Défense mentionne également qu'un supérieur a parfois l'intérêt ou le devoir d'intervenir lorsqu'il est évident qu'il y a abus ou que la situation est irrégulière. Pour appuyer ce point, le chef d'état-major de la Défense souligne que l'article 250.19 de la *Loi sur la défense nationale* parle d'une « ingérence inappropriée » [« *improperly interfered* »] ce qui laisserait entendre que les législateurs avaient l'intention de signifier qu'une telle « ingérence appropriée » pourrait exister.

Pour le moment, la présidente estime que le seul cas où l'ingérence ou l'intervention pourrait être « appropriée » est, par exemple, celui où il conviendrait qu'un policier militaire de grade supérieur exerce ses fonctions de supervision sur un policier militaire relevant de lui et qui, soit abuse de son pouvoir, soit néglige de rencontrer un témoin. Il faut distinguer clairement entre le cas où il convient qu'un policier militaire exerce ses fonctions comme superviseur et celui où un supérieur hiérarchique ne faisant pas partie de la Police militaire tente de s'ingérer ou d'intervenir dans une enquête.

Dans sa notification, le chef d'état-major de la Défense semble faire une distinction entre une [TRADUCTION] « intervention » par les commandants dans une enquête de la Police militaire et une [TRADUCTION] « ingérence » dans les enquêtes en question. La présidente recommande de faire preuve de prudence lorsque l'on fait une telle distinction. Toute intervention dans une enquête policière doit être sérieusement soupesée. Lorsque les

instructions données par des gestionnaires autorisés sont pertinentes, elles n'empiètent pas sur la conduite de l'enquête, mais la marge de manœuvre est très étroite : il importe que ces instructions soient formulées en termes très précis. Une « intervention » par la chaîne de commandement pourrait être perçue et pourrait peut-être représenter une « ingérence » dans une enquête policière.

La présidente a maintenu ses conclusions et réaffirmé que la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire va continuer à réviser les plaintes de cette nature avec vigueur.

ENQUÊTES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Le paragraphe 250.38 (1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit que « si [elle] l'estime préférable dans l'intérêt public, [la] président[e] peut, en cours d'examen d'une plainte pour inconduite ou d'une plainte pour ingérence, faire tenir une enquête par la Commission, et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience pour enquêter sur cette plainte. »

Dans le cas d'une plainte pour inconduite, lorsque la présidente décide de faire tenir une enquête dans l'intérêt public, le grand prévôt des Forces canadiennes est relevé de toute obligation d'enquêter.

Le pouvoir de la présidente de faire tenir ce type d'enquêtes est essentiel pour préserver l'intégrité du processus de traitement des plaintes dans son ensemble et permettre au public de constater que l'équité et la transparence ont été préservées.

Pour améliorer davantage l'équité et la transparence, la Commission a publié, en décembre 2002, le *Guide régissant les enquêtes dans l'intérêt public de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire* (voir annexe H). Le guide a été élaboré pour faire en sorte que les enquêtes de ce type se déroulent sans heurts et que la Commission puisse respecter son obligation voulant qu'elle donne suite aux plaintes dont elle est saisie avec célérité et sans formalisme, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, conformément à l'article 250.14 de la Loi.

Le guide traite principalement des entrevues de témoins par la Commission au cours d'une enquête dans l'intérêt public. Lorsque la Commission le juge nécessaire, un enquêteur recueille des renseignements avant l'entrevue de témoins par la Commission.

Le guide n'est pas exécutoire. Aucune violation du guide ne peut être et ne sera sanctionnée par la Commission. Pour la Commission, le guide n'est pas un outil de régulation mais plutôt un outil qui assiste quiconque participe dans une telle enquête à mieux comprendre leur rôle et, ce faisant, le guide contribue à l'exécution du mandat confié à la Commission et au respect de la transparence du processus de traitement des plaintes. La Commission a l'intention de se servir du guide aussi souvent que possible.

En 2002, la présidente a publié un rapport final sur une enquête d'intérêt public commencée en 2001. Dans un autre cas, la présidente a décidé de faire tenir une enquête d'intérêt public par la Commission en vertu de l'article 250.38 de la Loi. Cette enquête, présentement en cours, porte sur deux plaintes liées au même incident. Ces deux plaintes sont enquêtées conjointement.

Résumé du cas – Enquête dans l'intérêt public

ALLÉGATION D'ENQUÊTE INOCCUPÉE,
INCOMPLÈTE, INEXACTE ET PARTIALE

Contexte

Dans leurs plaintes, deux officiers supérieurs, tous deux policiers militaires, prétendent que trois enquêtes, en tout, menées par le SNEFC n'avaient pas été effectuées et supervisées comme il le fallait.

À la suite de ces enquêtes, un officier a été accusé d'avoir perpétré quatre infractions en violation de la *Loi sur la défense nationale*. Bien que des accusations n'aient été portées que contre un seul des deux plaignants, à partir des conclusions tirées par le SNEFC à la suite des enquêtes, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a suspendu les titres de créance de la Police militaire des deux officiers.

Une cour martiale a rendu un verdict de culpabilité à l'égard des quatre chefs d'accusation contre l'officier qui devait répondre des quatre accusations aux termes de la Loi. Ces verdicts de culpabilité ont été, par la suite, annulés en appel. La Cour d'appel de la cour martiale a conclu que l'officier n'était coupable d'aucun chef d'accusation.





Les titres de créance de la Police militaire de l'autre officier, celui qui n'avait fait l'objet d'aucune accusation, ont été rétablis sous réserve des modalités imposées par le grand prévôt.

Un Comité d'examen des titres de créance de la Police militaire a également rétabli les titres de créance de l'officier qui avait fait l'objet d'accusations aux termes de la Loi. Le grand prévôt a ordonné le rétablissement des titres de créances de cet officier, sous certaines conditions, cependant, après qu'une cour martiale eut rendu des verdicts de culpabilité contre l'officier, mais avant que la Cour d'appel de la cour martiale annule les verdicts de culpabilité.

Motif de la tenue d'une enquête dans l'intérêt public

Dans leurs plaintes sur la conduite des enquêtes, les deux officiers affirment qu'ils n'avaient pas été traités avec équité et impartialité et que le grand prévôt leur avait semblé partial. Les deux plaignants prétendent que, puisque les dirigeants dans le bureau du grand prévôt avaient décidé de révoquer leurs titres de créance de la Police militaire en se basant sur les résultats des enquêtes du SNEFC, il y avait un conflit d'intérêts, et ils demandent que la Commission mène une enquête sur leurs plaintes.

La présidente a aussi remarqué que l'un des officiers faisant l'objet des enquêtes, l'officier qui supervisait les enquêtes du SNEFC et l'officier investi de l'autorité de suspendre les titres de créance de la Police militaire avaient tous le même grade. En outre, ce qui complique les choses davantage, à l'époque où l'enquête avait été effectuée, les trois officiers en question avaient tous postulé

pour le même poste de grade plus élevé dans la hiérarchie de la Police militaire.

La présidente a reconnu qu'il existait une crainte raisonnable de partialité et a décidé qu'il serait dans l'intérêt du public de faire tenir une enquête sur les plaintes par la Commission.

Demande de révision du rapport intérimaire par le chef d'état-major de la Défense

En vertu du paragraphe 250.49(1) de la *Loi sur la défense nationale*, il incombe au grand prévôt, à moins qu'il ne soit mis en cause par la plainte, de réviser le rapport intérimaire de la présidente sur une plainte pour inconduite. Même si le grand prévôt ne faisait pas l'objet de la plainte dans le présent cas, la présidente a estimé, pour les motifs énoncés ci-dessus, que ce serait aller à l'encontre de l'esprit de la Loi, des règles de justice naturelle et de l'équité que le grand prévôt réviser le rapport intérimaire. Par conséquent, la présidente a demandé que le chef d'état-major de la Défense réviser le rapport intérimaire et rédige la notification concernant cette enquête dans l'intérêt public.

La présidente regrette que le chef d'état-major de la Défense n'ait pas accédé à sa demande. En fait, elle regrette que la notification donnant suite aux conclusions et aux recommandations contenues dans le rapport intérimaire ait été rédigée par le grand prévôt, l'autorité contre qui une allégation de partialité a été faite, laquelle a été reconnue par la Commission. Selon la présidente, la notification constitue une étape cruciale du processus de traitement des plaintes.

Conclusions et recommandations de la présidente

À la suite de cette enquête d'intérêt public, la présidente a tiré 24 conclusions et formulé 10 recommandations. Certaines de ces conclusions et recommandations portent sur les circonstances particulières dans le présent cas, tandis que d'autres portent sur des questions ayant une portée beaucoup plus large. Les rubriques qui suivent ne contiennent pas une description détaillée des conclusions et des recommandations de la présidente, mais visent principalement à renseigner le lecteur sur certaines des questions clés dans ce cas.

A. Enquête par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC)

À la suite de l'enquête de la Commission, la présidente a conclu qu'un rapport d'enquête préparé par le SNEFC et que le dossier préparé à l'intention du procureur militaire régional contenaient des renseignements erronés et incomplets. La présidente a conclu que ces renseignements erronés et incomplets avaient peut-être été à l'origine des accusations déposées contre l'officier.

La présidente regrette que le grand prévôt n'ait pas accepté cette conclusion, mais elle est heureuse de constater que, dans la notification, le grand prévôt reconnaît le sérieux de cette question et mentionne que des mesures seront prises pour [TRADUCTION] « renforcer l'importance de veiller à l'exactitude des déclarations attribuées au personnel interviewé au cours d'une enquête. »

B. « tolérance zéro »

L'application dans le cas présent d'une « politique dite de tolérance zéro » en ce qui concerne le dépôt d'accusations inquiète également la présidente. « Tolérance zéro » signifie, simplement, que s'il existe des éléments de preuve permettant à une personne de raisonnablement croire qu'une infraction a été perpétrée, une accusation doit être déposée. Une telle politique évacue essentiellement le pouvoir discrétionnaire de déposer ou non des accusations qui est inhérent au travail des policiers.

En ce qui concerne la Police militaire des Forces canadiennes, cette approche tire son origine des événements ayant mené aux changements importants apportés au système de justice militaire compris dans les modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale*, en 1998. Soucieux de faire en sorte que le système soit perçu comme exemplaire et qu'il n'y ait aucune perception selon laquelle la chaîne de commandement bénéficiait de favoritisme, le grand prévôt, à l'époque, avait donné des instructions voulant que [TRADUCTION] « la tolérance zéro, c'est-à-dire, l'obligation de déposer des accusations s'il existe des éléments de preuve » était la politique à appliquer.

L'objectif d'élaborer une politique sur les enquêtes qui ne fait aucune abstraction des actes illicites et qui sera à l'abri d'influences indues par la chaîne de commandement est louable, mais l'application stricte de la politique peut causer du tort. En fin de compte, le risque que l'on court en adoptant l'approche dite de « tolérance zéro » c'est de sacrifier un innocent par peur de rater un coupable.





Il y a peut-être lieu de restreindre le pouvoir discrétionnaire des policiers au sein de la Police militaire, mais les dépouiller de tout pouvoir discrétionnaire peut avoir de graves conséquences disproportionnées avec l'inconduite alléguée. De plus, une politique de tolérance zéro court-circuite les freins et les contrepoids qui existent dans le système.

Par exemple, l'article 107.12 des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* confère à un commandant l'autorité de décider de ne pas donner suite à une accusation déposée par un policier militaire assigné au SNEFC. C'est la décision que le commandant a prise dans le présent cas et qu'il a appuyée sur plusieurs motifs, entre autres, le fait que la question aurait dû être résolue par l'intermédiaire de mesures administratives à l'interne.

Si le policier militaire assigné au SNEFC estime que l'on devrait tout de même donner suite à l'accusation, le même article des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* l'autorise à saisir une autorité de renvoi, essentiellement une autorité supérieure dans la chaîne de commandement, de la question. La marche à suivre est détaillée dans l'article 109.03 des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

Dans le cas présent, l'autorité de renvoi a également recommandé de ne pas donner suite aux accusations et, tel que requis, elle a envoyé une lettre au directeur des poursuites militaires dans laquelle elle mentionne les motifs de cette recommandation. Le directeur des poursuites militaires n'a pas accepté cette recommandation et a déposé les accusations contre l'officier en question.

La présidente a recommandé que le grand prévôt des Forces canadiennes réexamine l'approche dite de «tolérance zéro» pourvu que toute modification apportée à la politique relativement à l'exercice du pouvoir discrétionnaire soit accompagnée d'une formation pertinente sur l'exercice judicieux de ce pouvoir.

Dans la notification, le grand prévôt des Forces canadiennes, d'une part, conteste que la «tolérance zéro» ait jamais effectivement été une «politique» officielle, mais, d'autre part, indique que les enquêteurs du SNEFC sont incités à exercer davantage leur pouvoir discrétionnaire conformément aux politiques et aux méthodes existantes. La présidente est aussi heureuse de constater qu'en réponse à cette recommandation, une politique intérimaire sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et de nouveaux outils de travail susceptibles d'orienter les enquêteurs dans ce domaine ont été élaborés à l'intention du SNEFC.

C. Enquêtes sur les infractions perpétrées par les policiers militaires

La *Politique du Quartier général de la Défense nationale: Directive révisée sur les enquêtes de la police militaire*, distribuée au mois de mai 1999, établit les lignes de conduite à suivre en matière d'enquête sur les infractions présumément perpétrées par des policiers militaires.

Le continuum de l'enquête à l'annexe F de cette politique, indique que si un policier militaire ou un membre du SNEFC fait l'objet de l'enquête et qu'une infraction sérieuse est en cause, l'enquête doit être menée conjointement par le SNEFC et un service de police civil, ou exclusivement par un service de police civil. Par infraction sérieuse, on entend, entre autres, une infraction impliquant un officier

supérieur. Toutefois, le grand prévôt dispose du pouvoir discrétionnaire de retenir ou non les services d'enquêteurs ne faisant pas partie des Forces canadiennes.

Dans le présent cas, un inspecteur de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a été assigné pour participer dans l'enquête par le SNEFC, une solution qui pourrait normalement satisfaire aux exigences de la politique. Dans le présent cas, la présidente a conclu que tel n'était pas le cas.

D'abord, l'inspecteur de la GRC n'était pas l'enquêteur principal. En outre, quelques mois auparavant, il avait été détaché au SNEFC, et, selon les modalités de son détachement, il relevait de la direction de la Police militaire.

Dans la notification, le grand prévôt reconnaît que l'inspecteur de la GRC ne pouvait être considéré comme [TRADUCTION] « ne faisant pas partie » du SNEFC.

D. Secret professionnel de l'avocat

Les policiers militaires sont tenus, en vertu des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, de consulter le conseiller juridique dans le bureau du directeur des poursuites militaires sur le dépôt d'accusations. Pour effectuer une enquête exhaustive, il se peut qu'il soit nécessaire pour la présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire d'examiner les opinions juridiques demandées par la Police militaire au cours du processus menant au dépôt des accusations, ainsi que le dossier préparé à l'intention du procureur sur lequel les opinions juridiques sont fondées.

Il importe de souligner que la Commission n'examine pas les opinions juridiques elles-mêmes et qu'il lui est plutôt nécessaire de savoir quels renseignements le procureur militaire régional a fourni à la Police militaire, le fondement de cet avis et ce que la Police militaire a fait des renseignements. La capacité de la Commission de surveiller les actions de la Police militaire est sérieusement compromise si l'on invoque le secret professionnel de l'avocat pour refuser de lui divulguer les renseignements qui ont motivé ces actions.

Lorsqu'un service de police civil consulte des procureurs de la Couronne, le secret professionnel rattaché à une opinion juridique lui appartient. En d'autres mots, en tant que client, la décision de renoncer au secret professionnel de l'avocat revient au service de police. Aux termes des procédures administratives actuellement en usage dans les Forces canadiennes, le grand prévôt ne dispose pas de la même option. Dans sa notification, le grand prévôt a mentionné que la décision de renoncer au secret professionnel de l'avocat relève du ministre de la Défense nationale.

Cette situation, qui est au cœur de l'indépendance de la Police militaire, inquiète sérieusement la présidente. Selon un principe bien établi, lorsque les policiers exercent des fonctions de nature policière, ils sont et doivent demeurer indépendants du pouvoir exécutif du gouvernement.





En s'exprimant ainsi, la présidente ne dit pas que le ministre de la Défense nationale dirige les enquêtes de la Police militaire. La présidente fait remarquer que la perception par le public de l'indépendance d'un service de police est cruciale si l'on veut promouvoir la confiance à l'égard de notre système de justice.

Conclusion de la présidente

Bien qu'il soit évident qu'il reste beaucoup à faire pour favoriser une compréhension des situations pouvant présenter un conflit d'intérêts réel ou perçu, ou une crainte raisonnable de partialité, la présidente est satisfaite des résultats positifs obtenus par la Commission par suite des enquêtes sur ces plaintes. Le personnel du SNEFC recevra une formation avancée en rédaction de rapports et en perfectionnement professionnel. Il est à souhaiter que ce personnel continue à recevoir des encouragements, de l'orientation et de la formation dans l'exercice judiciaire par les policiers de leur pouvoir discrétionnaire.

Note: On peut consulter le rapport final au complet sur cette enquête dans l'intérêt public en visitant le site Internet de la Commission, au : www.mpcc-cppm.gc.ca.

Conclusion ■

Partie 3

■ ■ En rétrospective, l'année 2002 a, sous de nombreux aspects, été une année de changement pour la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire. Je crois que nous avons réussi à relever les défis inhérents au processus de changement et que nous avons, par conséquent, progressé.

Nous avons mis en œuvre de nouveaux protocoles et de nouvelles méthodes pour améliorer la structure administrative et faire en sorte que la Commission, en tant qu'organisme du gouvernement du Canada, satisfasse aux normes.

Le décès de notre ami et collègue, M. Thomas G. Flanagan, É.C., membre de la Commission depuis le début, constitue pour nous une grande perte. Par ailleurs, nous avons accueilli trois nouveaux membres. Nous entamons donc l'année 2003 avec une énergie et des objectifs renouvelés.

La Commission a aussi été un agent de changement en 2002 et elle a su démontrer les avantages d'une surveillance des forces de l'ordre par un organisme civil. Par suite des recommandations découlant des enquêtes menées par la Commission, les politiques de la Police militaire ont été modifiées pour y incorporer les meilleures pratiques des policiers lorsqu'ils interviennent dans des litiges familiaux ou effectuent des opérations de surveillance.

L'ingérence dans les enquêtes de la Police militaire continue à préoccuper particulièrement la Commission, et, il était approprié que le tout premier rapport spécial de la Commission, publié l'an dernier, porte justement sur ce sujet très important.

En 2003, je serai prête pour la révision quinquennale de la *Loi sur la défense nationale*. Ayant travaillé de près avec la partie IV de la Loi pendant près de trois ans et demi, je me suis familiarisée autant avec ses forces que les endroits où l'intention de la Loi peut encore être renforcée. Je vais proposer plusieurs modifications qui, à mon avis, amélioreront les dispositions de la Loi et serviront également à renforcer la relation de travail positive et professionnelle établie entre la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, le grand prévôt des Forces canadiennes et le chef d'état-major de la Défense.

Les Canadiennes et les Canadiens sont très fiers des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale. Ces hommes et ces femmes se sont engagé(e)s à protéger notre liberté et notre démocratie, ainsi qu'à défendre la cause de la paix quel que soit l'endroit au monde où ils (elles) peuvent être appelé(e)s à servir. De nouveau en 2002, des membres des Forces canadiennes ont sacrifié leur vie à cette noble cause.

C'est avec un respect profond et inconditionnel envers les membres des Forces canadiennes que la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire assume son rôle, afin de faire en sorte que les membres des Forces canadiennes ainsi que tous les Canadiens soient servis par une Police militaire qui satisfait aux normes les plus élevées de professionnalisme, d'intégrité et d'indépendance.

Annexe A • Notes Biographiques



LOUISE COBETTO
Présidente

M^e LOUISE COBETTO est présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire depuis le 1^{er} septembre 1999. M^e Cobetto a été membre du Tribunal administratif du Québec (1998-1999) et membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (Québec) (1994-1998). Elle a de plus occupé le poste de commissaire adjointe dans le bureau du Commissaire à la déontologie policière du Québec (1990-1994), après avoir été Secrétaire de la Commission de police du Québec (1988-1990). M^e Cobetto a été conseillère spéciale et conseillère juridique du ministre responsable de la Réforme électorale au Québec. De plus, elle a exercé le droit au sein du cabinet Martineau Walker (maintenant Fasken Martineau) à Montréal.

M^e Cobetto a été membre de la Conférence des juges administratifs du Québec. Elle est membre de l'Association du Barreau canadien, de l'Association internationale de surveillance civile du maintien de l'ordre (IACOLE), membre de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) et membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

M^e Cobetto a obtenu son diplôme en droit de l'Université de Montréal en 1980. Elle s'est vue décerner le prix Deacon Kennedy pour l'excellence de son dossier académique. Elle a été admise au Barreau du Québec en 1981.



PETER SEHEULT
Membre

M^e Seheult a pratiqué le droit à Grand Falls au Nouveau-Brunswick pendant 23 ans, et, de 1995 à 2000, il a été membre et président pendant deux ans de la Commission de Police du Nouveau-Brunswick.

M^e Seheult a exercé les fonctions de conseiller juridique et de directeur de l'éducation juridique pour la *New Brunswick School Trustees Association* et a été membre d'un bon nombre d'associations professionnelles, notamment le Conseil des tribunaux administratifs canadiens, le Conseil de l'Association du Barreau canadien et l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE).

M^e Seheult détient un baccalauréat en droit et une maîtrise en éducation de l'Université du Nouveau-Brunswick. Il a également suivi une formation en médiation, il siège comme arbitre de griefs dans des cas relevant du Code canadien du travail et comme arbitre à la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.



ODILON EMOND
Membre

M. Odilon Emond du Lac Mégantic (Québec), apporte à la Commission 35 ans d'expérience dans les services policiers. M. Emond a débuté sa carrière en 1963 au Service de police de Sherbrooke, avant de se joindre à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en 1975.

Au cours des 23 années suivantes, il a occupé des postes aux responsabilités de plus en plus importantes, y compris celui de chef de la Division de police d'Interpol, de directeur des renseignements criminels à Ottawa, de directeur de la Direction des missions de protection et des liaisons internationales et de commissaire-adjoint et commandant de la division « C » pour la province de Québec. M. Emond s'est retiré de la Gendarmerie royale en 1998.



HENRY KOSTUCK
Membre

M. Henry Kostuck d'Orléans (Ontario), a joui d'une carrière exceptionnelle au sein de la Police provinciale de l'Ontario (PPO). M. Kostuck s'est joint à la PPO en 1956 où il a occupé plusieurs postes de direction pendant plus de 30 ans de carrière, dont surintendant en chef ainsi que directeur de la Division des opérations régionales à Toronto, un poste qu'il a occupé jusqu'à sa retraite en 1988.

Après sa retraite et avant sa nomination à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, M. Kostuck exerçait les fonctions d'enquêteur et de conseiller spécial à la Commission des plaintes du public contre la GRC.

Annexe B • Directeurs de la Commission

DIRECTEUR EXÉCUTIF

M. Robert A. MacDougall a fait ses débuts à la Commission en octobre 2000, à titre de directeur des Opérations. Il a été promu et nommé directeur exécutif en novembre 2001.

M. MacDougall a travaillé pendant plus de trente ans pour le gouvernement du Canada, où il a occupé des postes de cadre aux responsabilités de plus en plus importantes dans les programmes, en finance et en gestion des ressources humaines. La Commission peut également profiter de la vaste expérience que M. MacDougall a acquise dans la gestion des opérations et notamment dans le domaine des forces policières et de la sécurité comme membre de la Gendarmerie Royale du Canada et auprès du Service canadien du renseignement de sécurité. Il détient une maîtrise en administration des affaires du Programme pour cadres de l'Université d'Ottawa.

AVOCATE GÉNÉRALE ET DIRECTRICE DES SERVICES JURIDIQUES

M^e Johanne Gauthier a été nommée avocate générale et directrice des Services juridiques de la Commission en septembre 2001.

Membre du Barreau du Québec depuis dix ans, M^e Gauthier possède une grande expertise et une expérience en droit criminel, en droit administratif, en matière d'enquête et de déontologie policières.

Avant d'entrer à la Commission, M^e Gauthier a été un membre civil de la Gendarmerie Royale du Canada pendant sept ans et a détenu des postes aux responsabilités de plus en plus importantes, par exemple, celui de procureur principal et de gestionnaire des Affaires internes.

Immédiatement avant sa nomination à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, M^e Gauthier était conseillère juridique pour le Commissariat aux langues officielles du Canada.

Représentante fédérale au conseil d'administration de CACOLE;
Membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC);
Membre de l'Association du Barreau canadien, Section nationale du droit militaire.

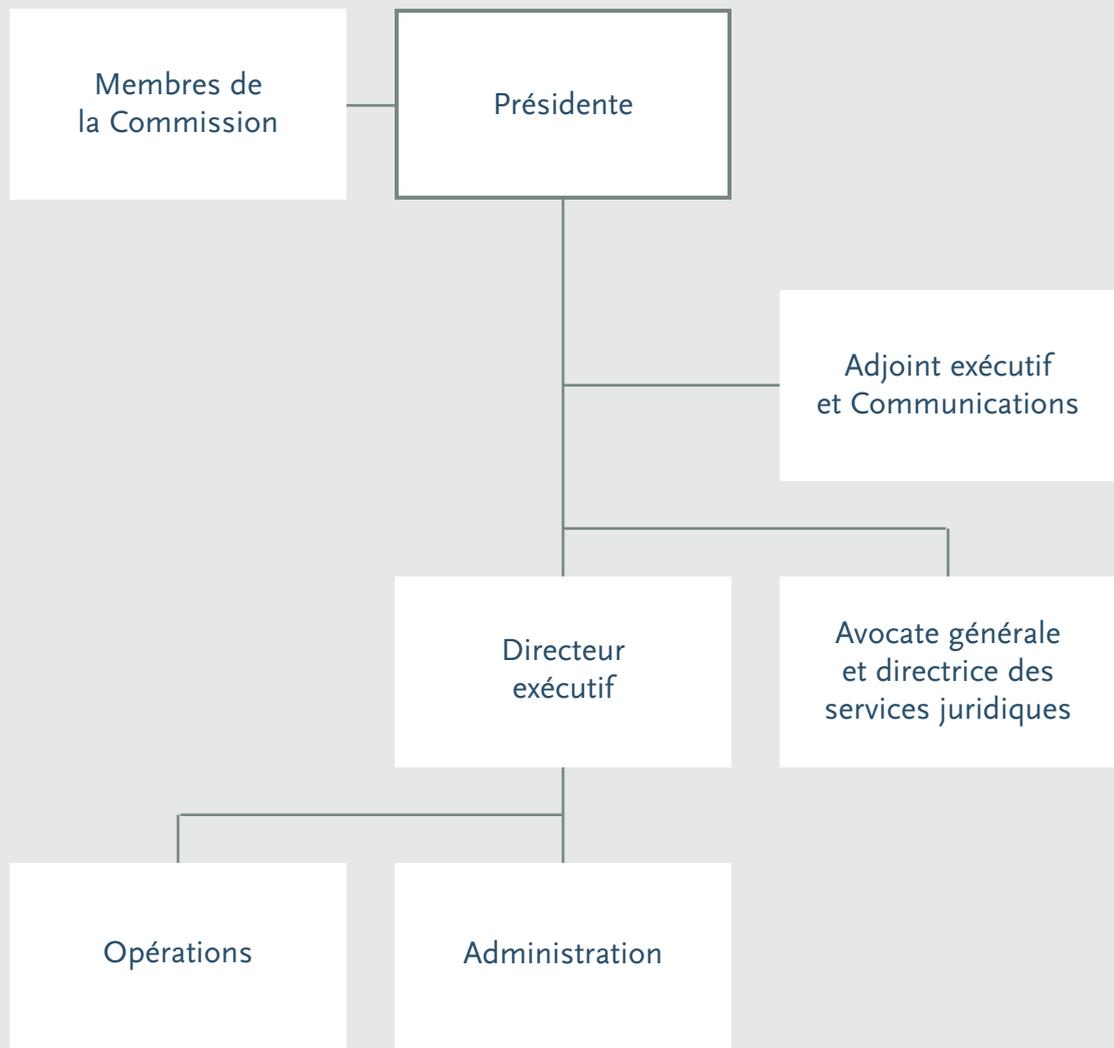
DIRECTEUR DES OPÉRATIONS

M. Thomas Pedersen est entré au service de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire à titre de chef, Examen des plaintes et enquêtes, en avril 2001. En novembre 2002, il obtient une promotion et est nommé directeur des Opérations.

Avant d'entrer à la Commission, M. Pedersen a occupé des postes aux responsabilités de plus en plus élevées au Service canadien du renseignement de sécurité, où commençant en 1992, il était spécialiste dans les domaines de l'analyse et des enquêtes.

M. Pedersen détient un diplôme de premier cycle de l'Université McGill et une maîtrise en éducation de l'Université Harvard. Il est membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC) et de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE).

Annexe C • Organigramme



Annexe D • Budget de la Commission

ÉTAT FINANCIER

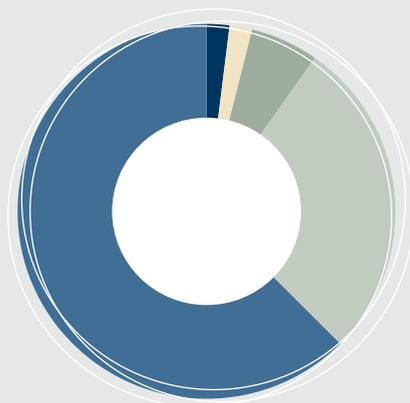
Ce rapport annuel fait état des activités de la Commission au cours de l'année civile, mais les données figurant dans l'état financier ci-après sont celles de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars, la période pour laquelle le Parlement alloue annuellement des crédits.

L'information financière incluse dans le *Rapport ministériel sur le rendement*, le *Budget supplémentaire des dépenses (A)*, le *Rapport sur les plans et les priorités* et les *Comptes publics du Canada* correspond à celle qui est contenue dans l'état financier ci-après. Les dépenses prévues pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2003 sont fondées sur les meilleures estimations et le jugement de la direction.

COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE ÉTATS DES RÉSULTATS, EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS

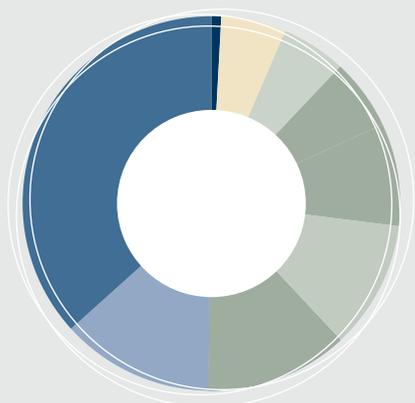
	2002-2003 Dépenses prévues (en dollars)	2001-2002 Dépenses réelles (en dollars)
Traitements, salaires et autres frais de personnel	1 795 000	1 250 468
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	359 000	348 000
Total partiel	2 154 000	1 598 468
Autres dépenses de fonctionnement	2 049 650	2 036 490
Utilisation totale des crédits	4 203 650	3 634 958
Plus : coût des services fournis par d'autres ministères	136 420	134 000
Total des coûts de fonctionnement	4 340 070	3 768 958

Annexe E • Statistiques sur les plaintes en 2002



104 DOSSIERS OUVERTS

- 65 Plaintes pour inconduite (paragr. 250.18(1))
- 2 Plaintes pour ingérence (paragr. 250.19(1))
- 6 Demandes de révision (paragr. 250.31(1))
- 2 Exercices du pouvoir spécial (paragr. 250.38(1))
- 29 Dossiers de nature générale ouverts (Demandes de renseignements ou cas ne relevant pas de la compétence de la CPPM)



145 ALLÉGATIONS D'INCONDUITE LORS DE FONCTIONS POLICIÈRES*

- 53 a) enquête
- 16 b) prêter assistance au public
- 9 c) exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires
- 13 d) gérer les éléments de preuve
- 8 e) porter des accusations
- 1 f) participer à l'instance
- 19 g) faire respecter la loi
- 8 h) donner suite aux plaintes
- 18 i) arrêter ou détenir des personnes

* Le nombre d'allégations varie dans chaque dossier, selon l'incident et le nombre de policiers militaires visés.

407 Lettres reçues (dont 247 du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles))
 1055 Lettres envoyées
 15 Rapports intérimaires*
 16 Rapports finals*

* Le nombre de rapports intérimaires ne correspond pas à celui des rapports finals parce que les versions intérimaires de trois (3) rapports finals ont été achevées en 2001. Dans deux (2) autres cas, le rapport intérimaire a été achevé en 2002, mais pas le rapport final.

Annexe F • Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la défense nationale*. (Act)

FONCTIONS DE NATURE POLICIÈRE

2. (1) Pour l'application du paragraphe 250.18(1) de la Loi, « fonctions de nature policière » s'entend des fonctions ci-après lorsqu'elles sont accomplies par un policier militaire :

- a) enquêter;
- b) prêter assistance au public;
- c) exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires;
- d) gérer les éléments de preuve;
- e) porter des accusations;
- f) participer à l'instance;
- g) faire respecter la loi;
- h) donner suite aux plaintes;
- i) arrêter ou détenir des personnes.

(2) Il est entendu que les fonctions exercées par le policier militaire qui se rapportent à l'administration ou à la formation, ou aux opérations d'ordre militaire qui découlent de coutumes ou pratiques militaires établies, ne sont pas comprises parmi les fonctions de nature policière.

EXCEPTIONS AU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

3. Ne peuvent être réglées à l'amiable au titre du paragraphe 250.27(1) de la Loi, les plaintes pour inconduite relevant des catégories suivantes :
- a) excès de force;
 - b) corruption;
 - c) infraction d'ordre civil ou militaire;
 - d) problèmes relatifs aux orientations de la police militaire des Forces canadiennes;
 - e) arrestation d'une personne;
 - f) parjure;
 - g) abus d'autorité;
 - h) inconduite donnant lieu à une blessure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

Annexe G • Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire SOR/2002-241

Enregistrement

DORS/2002-241 17 juin 2002

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

En vertu de l'article 250.15^a de la *Loi sur la défense nationale*, la présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire établit les *Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 14 juin 2002

RÈGLES DE PROCÉDURE DES AUDIENCES DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« Commission » La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire constituée par le paragraphe 250.1(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (Complaints Commission)

« document » Tout élément d'information, quel que soit son support ou sa forme, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de cet élément d'information. (document)

« intervenant » Personne autorisée par la Commission à intervenir lors d'une audience. (intervenor)

« Loi » La *Loi sur la défense nationale*. (Act)

« partie » S'entend du plaignant, de la personne mise en cause ou d'un intervenant. (party)

CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes règles s'appliquent aux audiences convoquées en vertu de l'article 250.38 de la Loi dans le cadre d'une plainte pour inconduite ou pour ingérence.

SUSPENSION DES RÈGLES ET MODIFICATION DES DÉLAIS

3. La Commission peut, d'office ou sur requête écrite d'une partie, suspendre en tout ou en partie l'application des présentes règles ou proroger ou abrégé le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte; le cas échéant, elle avise les parties de sa décision.

JOURS FÉRIÉS

4. L'échéance d'un délai fixé par les présentes règles qui tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, au sens de la Loi d'interprétation, est prorogée au jour ouvrable suivant.

MANQUEMENT AUX RÈGLES OU AUX ORDONNANCES DE LA COMMISSION

5. En cas de manquement aux présentes règles ou aux ordonnances de la Commission, celle-ci peut suspendre l'instance, en tout ou en partie, tant que dure le manquement ou prendre toute autre mesure qu'elle considère juste et raisonnable.

DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE

6. Si une instance soulève des questions qui ne sont pas visées par les présentes règles, la Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour les régler avec célérité et sans formalisme conformément à l'article 250.14 de la Loi.

QUESTIONS À TRANCHER

7. À tout moment pendant l'instance, la Commission peut trancher toute question de compétence ou de pratique et procédure. Elle peut suspendre l'instance, en tout ou en partie, jusqu'au règlement de la question.

8. À tout moment pendant l'instance, la Commission peut, conformément à la Loi sur la Cour fédérale, renvoyer à la Section de première instance de la Cour fédérale toute question de droit, de compétence ou de pratique et procédure. Elle peut suspendre l'instance, en tout ou en partie, jusqu'au règlement de la question.

^a L.C. 1998, ch. 35, art. 82

RÉUNION D'INSTANCES OU INSTRUCTIONS DISTINCTES

9. La Commission peut, d'office ou sur requête écrite d'une partie, faire tenir une seule audience concernant plusieurs plaintes ou ordonner la tenue d'audiences distinctes.

AVOCATS

10. Les avocats nommés par la Commission ou ceux dont elle retient les services pour ses travaux aux termes de l'article 250.13 de la Loi ont, à moins d'indication contraire de la Commission, notamment pour fonctions :

- a) d'informer les parties du déroulement de l'audience;
- b) d'interroger les témoins conformément à l'article 37;
- c) de résumer la preuve présentée à l'audience et l'état du droit à la Commission si celle-ci le juge nécessaire.

CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE NUMÉRO

11. Il incombe à chaque partie d'aviser, par écrit et sans délai, la Commission et les autres parties de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de télécopieur ou d'adresse électronique.

DOCUMENTS

12. Tout document qu'une partie entend invoquer à l'audience doit être déposé auprès de la Commission et signifié aux parties au moins quatorze jours avant l'audience.

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

13. (1) La signification de tout document, autre qu'une citation à comparaître, se fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) à personne;
- b) par courrier recommandé ou messenger avec accusé de réception;
- c) par télécopieur ou courrier électronique avec preuve d'envoi.

(2) La signification d'une citation à comparaître se fait :

- a) soit à personne;
- b) soit par courrier recommandé ou messenger avec accusé de réception.

(3) Si le document ne peut être signifié conformément aux paragraphes (1) ou (2), il peut l'être par publication d'un avis, qui doit paraître deux fois en sept jours dans un quotidien distribué dans la localité de la dernière résidence connue du destinataire. L'avis donne la teneur du document et mentionne que celui-ci a été déposé à la Commission.

14. La signification à personne se fait :

- a) dans le cas d'un mineur âgé de moins de seize ans, par remise d'une copie à son père, à sa mère ou à une autre personne qui en est légalement responsable;
- b) dans le cas d'un mineur âgé de seize ans ou plus, par remise d'une copie du document au mineur lui-même et, s'il réside avec son père, avec sa mère ou avec une autre personne qui en est légalement responsable, par remise d'une autre copie à son père, à sa mère ou à cette personne;
- c) dans tout autre cas, par remise d'une copie du document au destinataire, à son représentant autorisé ou à quiconque paraît avoir au moins dix-huit ans et qui :
 - (i) soit habite à la même adresse,
 - (ii) soit travaille au même endroit que la personne à qui le document est adressé.

15. Le document est tenu pour signifié :

- a) dans le cas d'une signification à personne, le jour de sa remise au destinataire ou à la personne autorisée à recevoir la signification en son nom;
- b) dans le cas d'une signification par courrier recommandé ou par messenger, à la date indiquée sur l'accusé de réception;
- c) dans le cas d'une signification par télécopieur ou par courrier électronique, à la date indiquée sur la preuve d'envoi;
- d) dans le cas d'une signification par publication d'un avis dans un quotidien, le jour suivant la deuxième parution de l'avis.

16. Quiconque signifie un document dépose auprès de la Commission la preuve de cette signification sous forme d'affidavit, accompagné du document attestant le mode de signification utilisé.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

17. Tout document peut être déposé de l'une des façons suivantes :

- a) par remise de l'original et de deux copies en mains propres au greffier de la Commission;
- b) par envoi au greffier de la Commission de l'original et de deux copies par courrier ordinaire, courrier recommandé ou messenger;
- c) par envoi au greffier de la Commission d'une copie par télécopieur ou courrier électronique.

18. La date de dépôt d'un document auprès de la Commission est celle de sa réception par celle-ci. Toutefois, le document reçu après 17 h un jour ouvrable est réputé avoir été déposé le jour ouvrable suivant.

DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS,
DE PIÈCES OU DE RENSEIGNEMENTS

19. (1) Toute partie peut, par écrit, dans les quatorze jours suivant la réception de l'avis d'audience, demander à une autre partie de produire :

- a) tout document ou pièce sous sa responsabilité;
- b) par écrit, tout renseignement sous sa responsabilité.

(2) Dans le cas d'une demande de renseignements, les renseignements demandés sont numérotés de façon consécutive.

(3) La demande est signifiée à la partie à laquelle elle est adressée et une copie de la demande est signifiée aux autres parties et déposée à la Commission.

20. Dans les sept jours suivant la réception de la demande de production, la partie à laquelle elle est adressée et qui, selon le cas :

- a) accepte de donner suite à la demande, signifie aux autres parties et dépose auprès de la Commission une copie du document ou du renseignement ou, s'il s'agit d'une pièce, permet aux parties d'y avoir accès;
- b) est dans l'impossibilité de donner suite à la demande dans le délai imparti, signifie aux autres parties et dépose auprès de la Commission un exposé des raisons de cette impossibilité, et y précise le délai supplémentaire dont elle a besoin pour donner suite à la demande;
- c) est dans l'impossibilité ou refuse de donner suite à la demande, signifie aux autres parties et dépose auprès de la Commission un exposé des raisons de l'impossibilité ou du refus.

21. La Commission peut, d'office ou sur requête de la partie qui fait la demande aux termes de l'article 19, ordonner la production du document, de la pièce ou du renseignement demandé si elle l'estime nécessaire à l'enquête et à l'étude complète de l'affaire.

22. La partie qui refuse de donner suite à la demande et qui ne reçoit pas de la Commission l'ordre visé à l'article 21 ne peut présenter comme élément de preuve à l'audience le document, la pièce ou le renseignement demandé sans l'autorisation de la Commission.

23. La partie dont la demande faite aux termes de l'article 19 n'a pas été satisfaite peut, avec l'autorisation de la Commission, faire une preuve secondaire du document, de la pièce ou du renseignement demandé.

INTERVENTION

24. (1) La personne qui entend convaincre la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans une plainte dont celle-ci est saisie dépose auprès d'elle, dans les quatorze jours suivant l'envoi de l'avis d'audience :

- a) un avis de requête en intervention signé et daté par elle ou son avocat;
- b) un affidavit faisant état des faits sur lesquels elle fonde sa requête, accompagné de tout document à l'appui.

(2) L'avis de requête en intervention comporte les renseignements suivants :

- a) l'intitulé de l'affaire dans laquelle la personne requérant l'autorisation d'intervenir entend intervenir;
- b) ses nom et adresse ou ceux de son avocat;
- c) un exposé concis de la nature de son intérêt dans la plainte;
- d) un exposé concis des faits sur lesquels elle fonde sa requête;
- e) la langue officielle qu'elle entend utiliser lors de l'audition de la requête.

(3) La personne requérant l'autorisation d'intervenir signifie aux parties son avis de requête en intervention et son affidavit, accompagnés de tout document à l'appui, dès le dépôt de ceux-ci auprès de la Commission.

25. Dans les sept jours suivant la signification de l'avis de requête en intervention, toute partie peut déposer auprès de la Commission et signifier aux autres parties et à la personne requérant l'autorisation d'intervenir une réponse dans laquelle elle traite des points soulevés dans la requête et indique si elle a l'intention de la contester; le cas échéant, elle précise les motifs pour lesquels elle conteste la requête.

26. La Commission signifie aux parties et à la personne requérant l'autorisation d'intervenir sa décision sur la requête en intervention.

27. Si la requête en intervention est accueillie, les parties signifient à l'intervenant une copie de tous les documents qu'elles ont déposés avant que la requête ne soit accueillie.

28. La Commission signifie à l'intervenant un avis écrit précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

REQUÊTES PRÉLIMINAIRES

29. Toute partie peut, par requête écrite présentée au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'audience, soulever des moyens ou des questions préliminaires; le cas échéant, la Commission entend les parties si elle le juge nécessaire.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

30. La Commission peut ordonner aux parties de comparaître devant elle ou l'un de ses membres, avant l'audience, pour examiner :

- a) les questions à préciser et à simplifier;
- b) l'admission de certains faits ou renseignements;
- c) la procédure relative :
 - (i) aux demandes et échanges de documents, de pièces ou de renseignements,
 - (ii) aux requêtes préliminaires,
 - (iii) à l'audience;
- d) s'il y a lieu de tenir l'audience à huis clos, en tout ou en partie;
- e) toute autre question liée à l'audience.

31. La Commission dresse un procès-verbal de la conférence préparatoire dans lequel sont consignés les accords conclus et les décisions prises et transmet une copie du procès-verbal aux parties.

32. Toute décision prise ou tout accord conclu à la conférence préparatoire lie les parties lors de l'audience.

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

33. (1) La Commission peut, d'office ou sur demande d'une partie présentée au moins quatorze jours avant la comparution du témoin, au titre de l'article 250.41 de la Loi, assigner un témoin et le contraindre à témoigner et à produire les documents ou pièces sous sa responsabilité et qu'elle estime nécessaires à l'enquête et à l'étude complète de l'affaire.

(2) Dans sa demande, la partie énonce :

- a) les nom et adresse du témoin;
- b) la langue officielle choisie par le témoin;
- c) un exposé des raisons pour lesquelles ce témoin devrait être assigné.

(3) Si elle décide d'assigner le témoin à comparaître, la Commission établit l'assignation à comparaître, conforme en substance à l'annexe I, la délivre sous son sceau et la signifie au témoin.

TÉMOIN EXPERT

34. Une copie du rapport de l'expert assigné à comparaître doit être déposée auprès de la Commission et signifiée aux parties au moins quatorze jours avant la comparution de l'expert. Le rapport est signé par celui-ci et :

- a) indique ses nom, adresse, titre et compétences;
- b) expose brièvement la teneur de son témoignage, notamment de ses observations, des résultats des tests effectués, de ses conclusions et, s'il s'agit d'un médecin, de son diagnostic et de son pronostic.

TÉMOIGNAGE

35. Les témoignages devant la Commission sont faits sous serment ou affirmation solennelle.

EXCLUSION DES TÉMOINS

36. (1) La Commission peut, d'office ou sur demande d'une partie, ordonner qu'un témoin soit exclu de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.

(2) Il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience un élément de preuve présenté ou le contenu d'un témoignage entendu pendant son absence avant qu'il n'ait fini de témoigner.

INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

37. (1) Sauf ordonnance contraire de la Commission, les interrogatoires se déroulent selon l'ordre suivant :

- a) interrogatoire par les avocats de la Commission;
- b) contre-interrogatoire par les parties;
- c) réinterrogatoire, si nécessaire, par les avocats de la Commission.

(2) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'ordre dans lequel elles contre-interrogent les témoins, la Commission fixe cet ordre.

AJOURNEMENT

38. La Commission peut ajourner l'audience d'office ou sur demande d'une partie.

REQUÊTE

39. (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, une partie peut, à tout moment pendant l'instance, par avis de requête écrit ou verbalement lors de l'audience, soumettre toute question à la Commission.

(2) L'avis de requête énonce clairement et précisément les faits et les moyens invoqués ainsi que l'ordonnance demandée.

- (3) L'avis de requête écrit est :
- a) accompagné d'un affidavit pour appuyer tous les faits sur lesquels se fonde la requête;
 - b) déposé auprès de la Commission et signifié à chaque partie.

(4) Après avoir considéré toutes les observations des parties, la Commission statue sur la requête verbalement ou par écrit. Dans le dernier cas, elle signifie copie de sa décision aux parties.

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

40. La Commission peut ordonner qu'une instance soit tenue en tout ou en partie par conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication électronique.

ENREGISTREMENT

41. La Commission enregistre, par tout moyen approprié, les témoignages rendus et les représentations faites à l'audience.

AUDIENCE À HUIS CLOS

42. Si la Commission ordonne le huis clos pendant tout ou partie d'une audience aux termes de l'article 250.42 de la Loi, seules les personnes suivantes peuvent y assister :

- a) le personnel de la Commission nécessaire à la tenue de l'audience;
- b) sur dépôt auprès de la Commission de l'engagement établi par celle-ci, conforme en substance à l'annexe 2 :
 - (i) les parties et leur avocat,
 - (ii) les experts, avocats ou autres personnes dont la Commission a retenu les services dans le cadre de l'affaire et dont elle estime la présence nécessaire pour ses travaux,
 - (iii) toute autre personne désignée par la Commission.

43. Les documents déposés auprès de la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos ne sont pas versés au dossier public.

44. La Commission peut autoriser toute personne visée à l'article 42 à prendre copie des documents et des transcriptions de l'audience à huis clos aux conditions que la Commission peut fixer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

45. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

ANNEXE 1
(paragraphe 33(3))

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE DEVANT
LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES
CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

NUMÉRO DE DOSSIER :

INTITULÉ DE L'AFFAIRE :

DESTINATAIRE :

ADRESSE :

Vous êtes assigné(e) à comparaître devant la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire lors d'une audience qui sera tenue le (jour et date), à (heure), à (au) (adresse), et de demeurer présent(e) à chaque jour jusqu'à ce que l'audition de la plainte soit terminée ou que la Commission en ordonne autrement.

Vous êtes tenu(e) de témoigner sous serment ou affirmation solennelle et de produire aux mêmes temps et lieu les documents ou pièces ci-après se trouvant sous votre responsabilité : (indiquer la nature et la date de chacun des documents ou pièces et donner suffisamment de précisions pour les identifier)

(Date)

(Signature)

(Nom)

Membre de la Commission d'examen
des plaintes concernant la police militaire

REMARQUE :

Sauf excuse légitime, quiconque fait défaut de comparaître et de témoigner ou de produire des documents ou pièces aux temps et lieu indiqués est passible, aux termes de l'article 302 de la *Loi sur la défense nationale*, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Aux termes de l'article 251.2 de cette loi, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire peut accorder, selon son appréciation, à toute personne assignée devant elle, à l'exception d'un officier ou d'un militaire du rang ou d'un employé du ministère de la Défense nationale, les frais et indemnités accordés aux témoins cités devant la Cour fédérale du Canada.

ANNEXE 2
(alinéa 42(b))

ENGAGEMENT

NUMÉRO DE DOSSIER :

INTITULÉ DE L'AFFAIRE :

Je m'engage :

- a) à ne divulguer aucun renseignement ou élément de preuve reçu au cours de l'audience à huis clos de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire;
- b) à ne reproduire de quelque façon, sans l'approbation écrite préalable de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, aucun document lié aux renseignements et aux éléments de preuve reçus ou aux observations formulées durant l'audience à huis clos;
- c) à remettre à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, à la fin de l'audition de la plainte :
 - (i) tous les documents qu'elle m'aura fournis durant l'audience à huis clos,
 - (ii) toutes les notes que j'aurai prises en rapport avec les renseignements, éléments de preuve ou observations reçus durant l'audience à huis clos.

(Date)

(Signature)

(Nom)

Annexe H • Guide régissant les enquêtes dans l'intérêt public de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en vertu de l'article 250.38 de la Loi sur la Défense Nationale

PRÉAMBULE

Le Guide régissant les enquêtes dans l'intérêt public de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a été créé dans le but d'assurer le bon déroulement de ce type d'enquêtes, et ce, afin de satisfaire à l'obligation imposée à la Commission d'agir avec célérité et sans formalisme dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, conformément à l'article 250.14 de la *Loi sur la défense nationale*. Il est important de rappeler que l'enquête dans l'intérêt public de la Commission n'est pas une enquête criminelle.

Ce guide, préparé par souci de transparence, est un outil de travail permettant à toute personne impliquée dans une telle enquête de mieux comprendre son rôle et ainsi, de contribuer au mandat confié à la Commission. Ce guide n'est pas exécutoire. Par conséquent, toute contravention ne peut être et ne sera pas sanctionnée par la Commission. La Commission entend utiliser ce guide dans la mesure du possible.

Essentiellement, ce guide s'applique à la Commission lorsqu'elle interview des témoins dans le cadre d'une enquête d'intérêt public. Si la Commission le juge opportun, elle peut demander à un enquêteur de recueillir les faits préliminaires au dossier.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au guide :

« Commission » La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire constituée par le paragraphe 250.1(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

« document » Tout élément d'information, quel que soit son support ou sa forme, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute autre reproduction de cet élément d'information.

« Loi » La *Loi sur la défense nationale*.

Champ d'application

2. Le guide s'applique aux enquêtes tenues en vertu de l'article 250.38 de la Loi dans le cadre d'une plainte pour inconduite ou pour ingérence.

Suspension du guide et modifications des délais

3. La Commission peut ajourner l'enquête ou suspendre en tout ou en partie l'application du présent guide ou proroger ou abrégier le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte; le cas échéant, elle avise les témoins de sa décision.

Computation des délais

4. L'échéance d'un délai fixé par le guide qui tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, au sens de la *Loi sur l'interprétation*, est prorogée au jour ouvrable suivant.

Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Procédure

5. Si l'enquête soulève des questions qui ne sont pas visées par le guide, la Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour les régler avec célérité et sans formalisme conformément à l'article 250.14 de la Loi.

Réunion d'enquêtes ou enquêtes distinctes

6. La présidente peut faire tenir une seule enquête concernant plusieurs plaintes ou tenir des enquêtes distinctes.

Avocats

7. Les avocats nommés par la Commission ou ceux dont elle retient les services pour ses travaux aux termes de l'article 250.13 de la Loi ont, à moins d'indication contraire de la Commission, notamment pour fonctions :

a) d'informer les témoins du déroulement de l'enquête;

b) d'interroger les témoins;

c) de résumer les éléments de preuve présentés lors de l'enquête et l'état du droit à la Commission si celle-ci le juge nécessaire.

Changement d'adresse ou de numéro

8. La Commission demande à chaque témoin de l'aviser, par écrit et sans délai, de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de télécopieur ou d'adresse électronique.

Nature de l'enquête

9. (1) Le but de l'enquête est de recueillir les déclarations et les documents qui permettront à la Commission d'apprécier le plus justement possible les allégations du plaignant ou de permettre à la présidente de rédiger son rapport ou de décider, le cas échéant, de convoquer une audience publique.

(2) L'enquête n'est ni une audience publique, ni un débat contradictoire. Seules les personnes autorisées par la Commission peuvent assister à l'enquête.

(3) La Commission peut recevoir tout élément de preuve qu'elle estime nécessaire à l'enquête et à l'étude complètes de l'affaire. À cet effet, la Commission n'est pas soumise aux règles de preuve en matière civile ou pénale.

Avis de l'enquête

10. (1) Lorsque la présidente décide de faire tenir une enquête par la Commission, elle transmet un avis écrit de sa décision au plaignant, à la personne mise en cause, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.

(2) La présidente est relevée de l'obligation d'aviser la personne mise en cause lorsqu'elle est d'avis qu'une telle mesure risque de nuire à la conduite de l'enquête.

Notification

11. (1) La notification de l'avis d'enquête peut se faire par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur avec accusé de réception ou en mains propres.

(2) La notification en mains propres s'effectue comme suit :

a) dans le cas d'un mineur âgé de moins de seize ans, par remise d'une copie à son père, à sa mère ou à une autre personne qui en est légalement responsable;

b) dans le cas d'un mineur âgé de seize ans ou plus, par remise d'une copie du document au mineur lui-même et, s'il réside avec son père, avec sa mère ou avec une autre personne qui en est légalement responsable, par remise d'une autre copie à son père, à sa mère ou à cette personne;

c) dans tout autre cas, par remise d'une copie du document au destinataire, à son représentant autorisé ou à quiconque paraît avoir au moins dix-huit ans et qui :

(i) soit habite à la même adresse,

(ii) soit travaille au même endroit que la personne à qui le document est adressé.

Documents

12. La Commission demande que tout document qu'un témoin entend invoquer lors de son entrevue, ou que la Commission estime nécessaire à l'enquête et étude complètes de l'affaire, lui soit transmis au moins sept jours avant le début des entrevues.

Entrevues

13. La Commission peut interviewer toute personne si elle juge que cette personne a des informations ou des documents qu'elle estime nécessaires à l'enquête et l'étude complètes de l'affaire.

14.(1) Si une personne choisit de ne pas être interviewée, elle peut néanmoins remettre à la Commission une déclaration écrite accompagnée de tout document pertinent.

(2) Si une personne décide de ne pas être interviewée, la Commission demande d'en être avisée par écrit dans les plus brefs délais.

15. (1) La Commission avise le témoin vingt jours avant la date prévue pour l'entrevue de ce dernier, par courrier recommandé, par messenger ou par télécopieur :

- a) de la date et de l'heure de son entrevue;
- b) de l'endroit;
- c) de son droit d'être accompagné d'une personne de son choix.

(2) Le délai pour aviser un témoin peut être abrégé ou prolongé si la Commission le juge opportun.

16. (1) En fixant les dates des entrevues, la Commission tente de minimiser, dans la mesure du possible, les conflits d'horaire avec les manœuvres ou activités militaires opérationnelles.

(2) La Commission demande que tout témoin qui est impliqué dans des manœuvres ou opérations militaires, qui sont en conflit avec la date proposée pour son entrevue, l'avise par écrit dans les plus brefs délais.

17. (1) La *Loi sur la défense nationale* n'accorde aucun pouvoir à la Commission à l'égard des témoins appelés à être rencontrés dans le cadre de ses enquêtes dans l'intérêt public et elle ne prévoit aucune disposition offrant une protection à ces témoins contre l'utilisation de leur déclaration comme élément de preuve au cours d'une poursuite criminelle, civile ou administrative. Toutefois, l'enquête dans l'intérêt public de la Commission n'est pas une enquête criminelle et le témoin

qui choisit de faire une déclaration n'a pas l'obligation de répondre à toutes les questions.

(2) La Commission peut demander au témoin de compléter un formulaire de déclaration, conforme en substance à l'annexe 1.

18. Dans le but de protéger l'intégrité de l'enquête, la Commission demande aux témoins et aux personnes qui les accompagnent de ne pas informer qui que ce soit, à l'exception de leur avocat le cas échéant, de leur entrevue ou de leur déclaration et de toutes les discussions qui s'y rapportent.

19. La Commission peut recueillir les déclarations fournies lors de l'enquête, par enregistrement mécanique ou par tout autre moyen approprié.

Entrée en vigueur

20. Le présent guide s'applique à toutes les enquêtes d'intérêt public en cours, convoquées conformément à l'article 250.38 de la Loi.

Pour tout renseignement additionnel, prière de communiquer avec Madame Suzan Fraser, greffière de la Commission, au (613) 947-5750.

Ottawa, le 11 décembre 2002

M^e Louise Cobetto
Présidente
Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire

Mise à jour le 3 mars 2003

Annexe 1

(paragraphe 17(2))

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Date/heure :

Endroit de l'entrevue :

Je, _____, mène une enquête sur
(nom de l'enquêteur)

une(des) plainte(s) déposée(s) contre ou par la police militaire en vertu de la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*.

Je, _____, comprends que je ne suis pas tenu de fournir
(Nom)

une déclaration. Je comprends que ma déclaration peut servir comme élément de preuve dans une procédure entreprise conformément à la partie IV de la *Loi sur la défense nationale* ou au cours d'une poursuite criminelle, civile ou administrative. Je comprends que ma déclaration ou les renseignements fournis peuvent être utilisés en tout ou en partie dans les rapports de la présidente ou de la Commission, selon le cas, lesquels peuvent être accessibles au public. Je comprends qu'il est possible d'obtenir toute déclaration faite, ou renseignements donnés, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et sous réserve de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Je désire faire une déclaration en rapport avec cette ou ces plaintes.

Je consens à l'enregistrement de cette déclaration.

Je préfère que mon entrevue se déroule

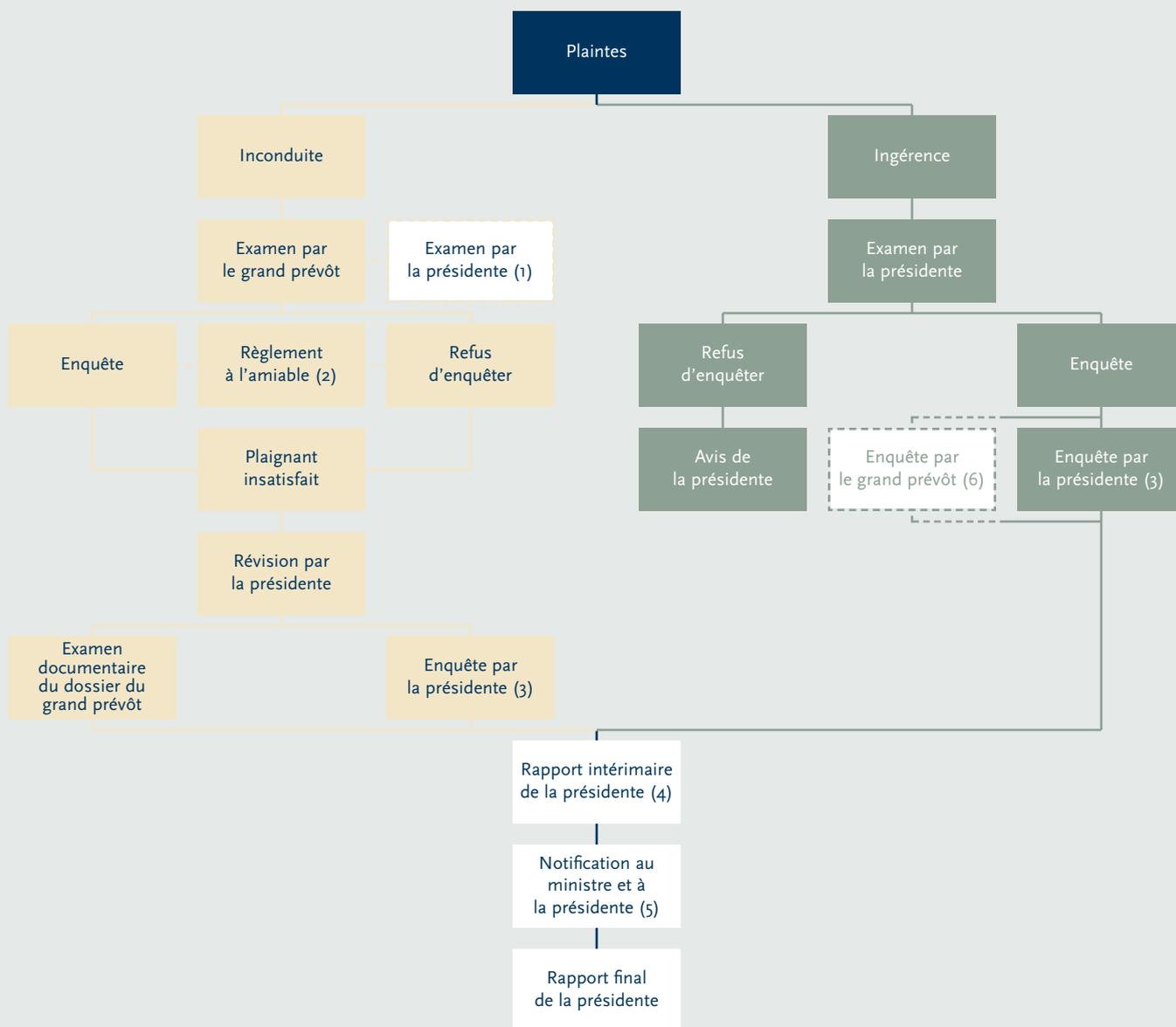
en anglais en français autre, spécifiez : _____

Je déclare avoir lu et comprends parfaitement ce qui précède.

Signé par : _____ Date : _____

Témoïn : _____ Date : _____

Annexe I • Cheminement des plaintes



- (1) Pour des motifs d'intérêt public, la présidente peut à toute étape s'approprier la plainte et demander à la Commission de faire enquête (article 250.38).
- (2) Ne s'applique pas aux plaintes relevant des catégories précisées par le règlement du gouverneur en conseil.
- (3) Pour des motifs d'intérêt public, la présidente peut également faire tenir une enquête par la Commission ou convoquer une audience (article 250.38).

- (4) Dans le cas d'une audience, le rapport intérimaire est préparé par la Commission.
- (5) Selon la nature de la plainte, le statut ou le rang du sujet de la plainte, la personne qui notifie est le grand prévôt, le chef d'état-major, le sous-ministre ou le ministre (articles 250.49 et 250.5).
- (6) Exceptionnellement, la présidente peut confier l'enquête au grand prévôt.

Annexe J • Comment joindre la Commission

Il existe plusieurs façons de joindre la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire :

Appeler notre ligne d'information générale au **(613) 947-5625** ou sans frais au **1 800 632-0566**, et parler à un préposé à l'accueil.

Communiquer avec nous par télécopieur au **(613) 947-5713** ou sans frais au **1 877 947-5713**.

Écrire en décrivant votre situation et envoyer la lettre ainsi que tout document à l'appui à l'adresse suivante :

Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire
270, rue Albert
10^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Se présenter à notre bureau en vue d'une consultation privée. Il est recommandé de prendre rendez-vous.

Envoyer un courriel à :
commission@mpcc-cppm.gc.ca

Ne pas envoyer d'information confidentielle par courrier électronique, car nous ne pouvons en garantir la protection.

Visiter notre site Internet à :
www.mpcc-cppm.gc.ca



COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

	Ottawa	Sans frais
téléphone	(613) 947-5625	1 800 632-0566
télécopieur	(613) 947-5713	1 877 947-5713
adresse	270, rue Albert, 10 ^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5G8	
courriel	commission@mpcc-cppm.gc.ca	
site Internet	www.mpcc-cppm.gc.ca	